



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

N° 173 – NOVEMBRE 2020

Recueil publié le 18 novembre 2020

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 173 – NOVEMBRE 2020

Recueil publié le 18 novembre 2020

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

Arrêté n° 20-CAB-988 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité en vertu des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique

Arrêté N° 20/CAB/1002 Portant habilitations de personnels navigants professionnels

Arrêté n°20/CAB/1004 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Biocoop/Croq'Bio Nord - Avenue Yitzhak Rabin - 85000 La Roche sur Yon

Arrêté n°20/CAB/1005 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé La Mie Caline/Sarl La Rocheline - 1 rue Georges Clemenceau - 85000 La Roche sur Yon

Arrêté n° 20/CAB/1006 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Sas Lucas Constructions -12 rue des Essepes - 85160 Saint Jean de Monts

Arrêté n° 20/CAB/1007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Gaec L'Herbogère - L'Herbogère - 85150 Sainte Flaive des Loups

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES (DRLP)

Arrêté n° 85-453-2020 TAXI-VTC portant agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxis et leur mobilité

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES (DRCTAJ)

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Arrêté N°20-DRCTAJ/3-831 portant présomption de biens sans maître dans la commune de Bois-de-Cené

Arrêté N°20-DRCTAJ/3-832 portant présomption de biens sans maître dans la commune de La Boissière-de-Montaigu

Arrêté n°20-ORCTAJ/3-833 portant présomption de biens sans maître dans la commune du Guê-de-Velluire

Arrêté n°20-DRCTAJ/3-834 portant présomption de biens sans maître dans la commune de Marsais-Sainte-Radégonde

Arrêté n°20-DRCTAJ/3-835 portant présomption de biens sans maître dans la commune de Monsireigne

Arrêté N°20-DRCTAJ/3-836 portant présomption de biens sans maître dans la commune de Péault

Arrêté N°20-DRCTAJ/3-837 portant présomption de biens sans maître dans la commune de Sainte-Gemme-la-Plaine

Arrêté N°20-DRCTAJ/3-841 portant présomption de biens sans maître dans la commune de La Guérinière

Arrêté N°20-DRCTAJ/3-842 portant présomption de biens sans maître dans la commune de Rosnay

Arrêté n°20-DRCTAJ/3-844 portant présomption de biens sans maître dans la commune des Velluire-sur-Vendée

Arrêté n°20-DRCTAJ/3-846 portant présomption de biens sans maître dans la commune des Epees

Arrêté N°20-DRCTAJ/3-847 portant présomption de biens sans maître dans la commune des Magnils-Reigniers

Arrêté N°20-DRCTAJ/3-851 portant présomption de biens sans maître dans la commune de Tallud-Sainte-Gemme

Arrêté interdépartemental n°2020-DRCTAJ-852 portant modification des statuts du syndicat mixte d'assainissement de Cugand-Gétigné et prenant acte de sa transformation en syndicat mixte fermé

Arrêté N° 20-DRCTAJ/3-856 portant présomption de biens sans maître dans la commune de Mouchamps

Arrêté N' 20-DRCTAJ/3-859 portant présomption de biens sans maître dans la commune de Saint-Denis-du -Payré

Arrêté n°20-DRCTAJ/3-861 portant présomption de biens sans maître dans la commune de La-Chapelle-Palluau

Arrêté n°20-DRCTAJ/3-863 portant présomption de biens sans maître dans la commune de La Taillée

Arrêté n°20-DRCTAJ/3-864 portant présomption de biens sans maître dans la commune du Langon

Arrêté n° 20-DRCTAJ/2-870 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS directeur départemental de la protection des populations de la Vendée (modificatif)

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES, DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE (DRHML)

Arrêté n°20-DRHML-99 portant création et organisation du Secrétariat général commun départemental

Arrêté n°20-DRHML-99 Portant création du SGC de la Vendée

Arrêté n°20-DRHML-99 Portant création du SGC de la Vendée

ARRÊTÉ N° 20-DRHML-102 PORTANT ORGANISATION INTERNE ET FONCTIONNEMENT DESSERVICES DE LA PRÉFECTURE DE LAVENDÉE

Annexe à l'arrêté n°20-DRHML-102 portant organisation des services de la préfecture

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM)

Arrêté N°20-DDTM85-687 PORTANT AUTORISATION DE PÊCHE DE NUIT DE LA CARPE

Arrêté n° 2020/715-DDTM/DML/SGDML/UGPDPM Résiliant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État pour l'installation d'un ponton sur l'étier de Sallertaine à Beauvoir sur Mer

Arrêté n°2020/717-DDTM/DML/SGDML/UGPDPM portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État pour l'installation d'un club d'aviron de mer et d'une cabine de plage à Noirmoutier en l'île

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE (DDCS)

Arrêté N°2020-DDCS-68 fixant la composition nominative de la commission départementale de réforme pour les sapeurs pompiers volontaires

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDPP)

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-20-0260 de mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'influenza aviaire

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-20-0262 Déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-20-0263 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-20-0264 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-20-0265 déterminant des zones de protection et de surveillance suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène à Saint-Maurice-des-Noues

UNITE TERRITORIALE DE LA DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT (UT DREAL)

Arrêté N° 2020-DV-85-03 portant suspension de l'agrément n°085Z1079 du contrôleur Monsieur Dominique RIVIERE

UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI (UD DIRECCTE)

ARRETE N°2020-29/DIRECCTE-UD de la Vendée habilitant la Société " BALVER " à SAINT HILAIRE DE RIEZ à prendre l'appellation de SCOP ou SCT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES (DDFIP)

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public de la trésorerie du Pays de la Châtaigneraie

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ARRETE n°20-32 donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

DECISION portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS Service exécutant MI5PLTF035



Arrêté n° 20-CAB-988

autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité en vertu des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu l'article L. 2251-9 du code des transports ;

Vu le décret n°2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens, notamment son chapitre II bis ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la demande présentée par la Direction de la sûreté de la SNCF en date du 26 novembre 2020 ;

Considérant qu'en application de l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues au chapitre II du même décret ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares stations, arrêts et véhicules de transport, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que la menace terroriste en France est extrêmement élevée comme le confirme les attentats survenus sur le territoire national les 25 septembre, 16 octobre et 29 octobre 2020 qui ont conduit à l'élévation du plan Vigipirate à son plus haut niveau « urgence attentat » ;

Considérant que les transports en commun constituent dans ce contexte une cible vulnérable comme l'a rappelé l'attentat de Londres du 15 septembre 2017 ;

Considérant que la période des vacances scolaires et des fêtes de fin d'année occasionnent un flux très important de voyageurs sur les réseaux ferroviaires de transport en commun de la Vendée ;

Considérant que l'imminence de la menace appelle à prendre toutes les mesures assurant la sécurité des voyageurs ; que ces mesures sont particulièrement justifiées dans les principales gares vendéennes connaissant une fréquentation accrue ;

Arrête

Article 1^{er} : Eu égard aux circonstances particulières susvisées, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret du 7 septembre 2007 susvisé peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité à compter du 18 décembre 2020 jusqu'au 4 janvier 2021 inclus, dans les gares suivantes :

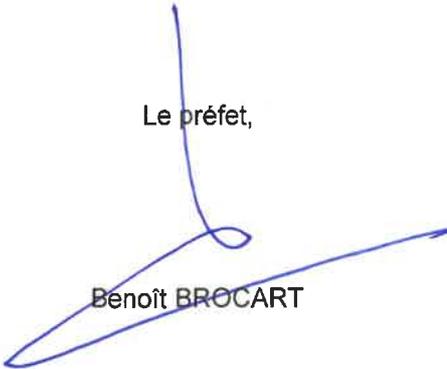
La Roche sur Yon ;

Les Sables d'Olonne ;

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vendée et la Direction de la sûreté de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de La Roche sur Yon et au procureur de la République près le tribunal judiciaire des Sables d'Olonne.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 8 décembre 2020

Le préfet,



Benoît BROCCART



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté N° 20/CAB/1002
Portant habilitations
de personnels navigants professionnels**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (UE) n° 2015/1998 de la Commission Européenne du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R213-3-3-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L6332-2, L6342-2 et L6342-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2, L122-1, L122-2, L211-2 et L311-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L114-1, L114-2, L122-2 et suivants, fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 230-6 du code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté NOR/TRAA1318948A du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° 20-DRCTAJ/2-680 en date du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Vu les demandes d'habilitations de personnels navigants transmises par la société French Bee ;

Vu les résultats des enquêtes effectuées ;

Considérant que les intéressés remplissent les conditions imposées par la réglementation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Les personnes désignées dans la liste ci-après sont habilitées pour une durée de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, et tant qu'elles justifient d'une activité en tant que personnel navigant, à accéder aux zones de sûreté à accès réglementée des aérodromes.

Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Numéro d'habilitation
BERNARD	Raimanu	13/07/1986	Amiens (80)	85-201211-FBU-00108
CUEVAS LOZANO	Jaime	08/11/1983	Barcelone (Espagne)	85-201211-FBU-00109
DARCHY	Manuel	11/04/1986	Saint-Brieuc (22)	85-201211-FBU-00110
GINDREY	Hugues	13/05/1988	Paris XVIIème (75)	85-201211-FBU-00111
LEROY	Jessen	02/09/1985	Charleroi (Belgique)	85-201211-FBU-00112
MAES	Axel	08/04/1961	Rocourt (Belgique)	85-201211-FBU-00113
RANDRIANANTENAINA	Gervais	07/07/1977	Calais (62)	85-201211-FBU-00114
SHAH	Yasser	11/09/1993	Paris XVIIIème (75)	85-201211-FBU-00115
SILBANDE	Mathieu	10/03/1982	Créteil (94)	85-201211-FBU-00116
VERRIER	John	05/02/1974	Amboise (37)	85-201211-FBU-00117

Article 2 : L'habilitation peut être retirée ou suspendue par le Préfet territorialement compétent selon les conditions prévues par la réglementation nationale susvisée.

Article 3 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Directeur de la Police aux Frontières et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens des aéroports de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux bénéficiaires.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

11 DEC. 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure
et protocole

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 20/CAB/1004
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Biocoop/Croq'Bio Nord – Avenue Yitzhak Rabin – 85000 La Roche sur Yon**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Biocoop/Croq'Bio Nord – Avenue Yitzhak Rabin – 85000 La Roche sur Yon présentée par Monsieur Yannick BECANNE, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 septembre 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 octobre 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Yannick BECANNE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Biocoop/Croq'Bio Nord – Avenue Yitzhak Rabin – 85000 La Roche sur Yon) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0464 et concernant 8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision de la caméra extérieure ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, autres (cambriolages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de La Roche sur Yon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Yannick BECANE, Avenue Yitzhak – 85000 La Roche sur Yon.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 14 décembre 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 20/CAB/1005
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
La Mie Caline/Sarl La Rocheline – 1 rue Georges Clemenceau – 85000 La Roche sur Yon**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé La Mie Caline/Sarl La Rocheline – 1 rue Georges Clemenceau – 85000 La Roche sur Yon présentée par Monsieur David LOIZEAU, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 septembre 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 octobre 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur David LOIZEAU est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (La Mie Caline/Sarl La Rocheline – 1 rue Georges Clemenceau – 85000 La Roche sur Yon) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0460 et concernant 2 caméras intérieures dans la zone de vente et 1 caméra extérieure.

Les 3 autres caméras intérieures, filmant des parties privées non ouvertes au public, n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision de la caméra extérieure ne devra pas dépasser les limites de propriété.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de La Roche sur Yon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur David LOIZEAU, 1 rue Georges Clemenceau – 85000 La Roche sur Yon.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 14 décembre 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 20/CAB/1006
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Sas Lucas Constructions – 12 rue des Essepes – 85160 Saint Jean de Monts**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Sas Lucas Constructions – 12 rue des Essepes – 85160 Saint Jean de Monts présentée par Monsieur Sylvain LUCAS, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 septembre 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 octobre 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Sylvain LUCAS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Sas Lucas Constructions – 12 rue des Essepes – 85160 Saint Jean de Monts) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0451 et concernant 2 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des caméras ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Saint Jean de Monts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Sylvain LUCAS, 12 rue des Essepes – 85160 Saint Jean de Monts.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 14 décembre 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 20/CAB/1007
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Gaec L'Herbogère – L'Herbogère – 85150 Sainte Flaive des Loups**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Gaec L'Herbogère – L'Herbogère – 85150 Sainte Flaive des Loups présentée par Monsieur Franck PERROCHEAU, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 septembre 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 octobre 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Franck PERROCHEAU est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Gaec L'Herbogère – L'Herbogère – 85150 Sainte Flaive des Loups) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0459 et concernant 6 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des caméras ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Une affiche supplémentaire d'information pour le public sera positionnée en limite de propriété.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

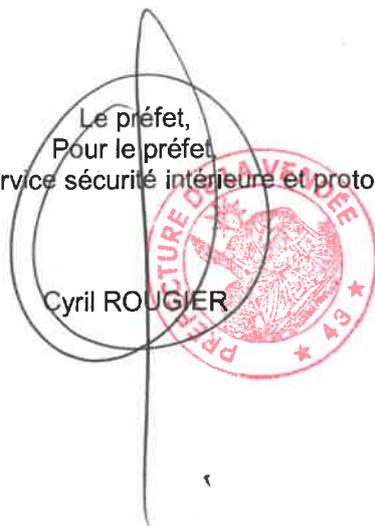
Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Sainte Flaive des Loups sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Franck PERROCHEAU, L'Herbogère – 85150 Sainte Flaive des Loups.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 14 décembre 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER



**Arrêté n° 85-453-2020 TAXI-VTC portant agrément
d'un centre de formation habilité à dispenser la formation initiale et
continue des conducteurs de taxis et leur mobilité**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code des transports et notamment son article R.3120-9 ;

Vu le Code du Travail ;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur modifiée ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié par le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi modifié, et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi modifié ;

Vu la demande d'agrément présentée le 17 novembre 2020 par M. Jean-Paul VERNAGEAU, sollicitant l'agrément de la Chambre Syndicale des Artisans du Taxi de la Vendée pour dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxis, ainsi que la formation à la mobilité des conducteurs de taxi ;

ARRETE

Article 1er – La Chambre Syndicale des Artisans du Taxi de la Vendée, représentée par M. Jean-Paul VERNAGEAU est autorisée à délivrer des formations en vue de la préparation à l'ensemble des épreuves du certificat de capacité professionnelle, de la formation continue des conducteurs de taxi, ainsi que la formation à la mobilité des conducteurs de taxi

Sous L'AGRÉMENT n° 85-453-2020

Article 2 – Cet agrément est délivré **pour une période de cinq ans** à la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée trois mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

Article 3 – LISTE DES FORMATEURS :

La responsable pédagogique est Mme Sandra ESTIEU

I – préparation à la formation initiale d'accès à la profession de conducteur de taxi

- Jean-Paul VERNAGEAU
- Serge RICHAUDEAU
- Sandra ESTIEU

II – préparation à la formation continue de conducteur de taxi

- Jean-Paul VERNAGEAU
- Patricia HOBE
- la protection civile

III – préparation à la mobilité des conducteurs de taxi

- Jean-Paul VERNAGEAU

Article 4 – Les cours seront dispensés à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat – Vendée, salle Thibaudeau – rue Sarah Bernhardt à LA ROCHE SUR YON (85000),

Article 5 – Le numéro d'agrément, les conditions financières des cours (tarif global d'une formation complète, tarif détaillé par unité de valeur des enseignements), le programme de formation, le calendrier et les horaires des enseignements proposés aux candidats, devront être affichés dans les locaux de manière visible et devront être transmis en Préfecture.

Article 6 – La Chambre Syndicale des Artisans du Taxi de la Vendée s'engage à respecter les dispositions de l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue et mobilité des conducteurs de taxi et à informer le Préfet de la Vendée de tout changement concernant les stages (formateurs, lieux, dates, etc...).

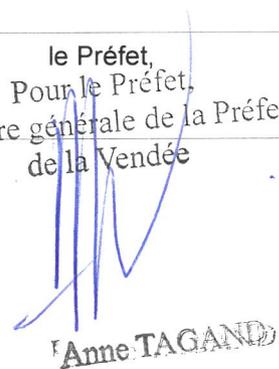
Article 7 – La Chambre Syndicale des Artisans du Taxi de la Vendée adressera au Préfet de la Vendée un rapport annuel sur l'activité de l'établissement en mentionnant notamment :

- le nombre de personnes ayant suivi les enseignements du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi
- leur taux de réussite par unité de valeur
- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi le stage de formation continue.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article 8 de l'arrêté du 11 août 2017.

Article 9– La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté portant agrément d'un établissement de formation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé à la Chambre Syndicale des Artisans du Taxi de la Vendée.

Fait à la Roche Sur Yon, le 15 DEC. 2020	le Préfet, Pour le Préfet, la secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée
--	--



Anne TAGAND

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les
collectivités territoriales et des
affaires juridiques**

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

La commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée,

Aux termes de la délibération en date du **10 décembre 2020**, prise sous la présidence du directeur des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques de la préfecture, pour le préfet empêché,

VU le code de commerce, notamment les articles L 750-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment ses articles 37 à 60 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment ses articles 157 à 174 ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/1-784 du 10 novembre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée ;

VU la demande de permis de construire PC N° 085 146 20 H 0143 déposée en mairie de Montaigu-Vendée le 21 août 2020 par la Sas CODIM, pour l'extension de l'hypermarché SUPER U et création d'un U-Drive, rond-point Porte de Boufféré, Boufféré, commune de Montaigu-Vendée ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 19 octobre 2020, présentée par la **Sas CODIM, exploitante (représentée par M. Jean-Marc BROSSET** – Centre commercial pays de Montaigu, rond-point Porte de Boufféré à Boufféré, 85600 Montaigu-Vendée), pour procéder à **l'extension de 2 173 m² de vente de l'hypermarché SUPER U et extension d'un U-Drive à 7 pistes et 432 m² d'emprise au sol**, rond-point Porte de Boufféré, Boufféré, commune de Montaigu-Vendée, sur les parcelles cadastrées **Section ZC n° 21, 22, 183, 319, 436 à 444, 447, 448, 450, 452 à 456** ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/1-785 du 10 novembre 2020 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU la présentation par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre de métiers et de l'artisanat de la situation économique et de l'impact du projet ;

VU l'avis émis par la chambre d'agriculture ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés :

- de Mme Cécile DREURE, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer,

CONSIDÉRANT que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans le périmètre du SCoT du bocage vendéen approuvé le 29 mars 2017, qui fait le choix de polariser les nouveaux commerces d'importance de plus de 1 000 m² et leurs extensions dans les pôles pays, dont fait partie Portes de Boufféré ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone Uec du PLUi Terres de Montaigu approuvé le 25 juin 2019. La zone Uec correspond aux zones commerciales de périphérie et n'a pas vocation à accueillir des unités commerciales dont la surface de vente est inférieure à 300 m². En outre, le pôle Pays ne doit pas accueillir des surfaces commerciales de plus de 6 000 m² de vente ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'extension d'un ensemble commercial de périphérie par agrandissement de l'hypermarché SUPER U et extension du Drive. Il fait suite à un précédent projet prévoyant en supplément la création de 4 cellules commerciales, qui avait reçu un avis défavorable de la commission nationale d'aménagement commercial ;

CONSIDÉRANT que la loi ELAN a mis en évidence la nécessité de porter une attention particulière à la revitalisation des centres-villes des villes moyennes et les enjeux attachés à la cohésion des territoires, notamment à travers l'urbanisme commercial, que le centre-ville de Montaigu-Vendée présente un taux de vacance commerciale de 6 % mais que sa situation a tendance à se stabiliser et que son offre alimentaire est en progression ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas desservi par des transports en commun, les liaisons douces sont cependant développées ;

CONSIDÉRANT que le territoire connaît une forte évolution démographique (+15,47 % entre 2007 et 2017 dans la zone de chalandise), dans un bassin d'emploi attractif ;

CONSIDÉRANT que, bien que les extensions successives des surfaces commerciales existantes, avec des programmations déjà annoncées sur les derniers espaces libres de la parcelle, poursuivent l'artificialisation des sols, le projet présenté n'appelle pas de remise en cause des dispositions architecturales et paysagères proposées ;

a donné un **avis favorable** à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la Sas CODIM en vue de procéder à l'extension de 2 173 m² de vente de l'hypermarché SUPER U et extension d'un U-Drive à 7 pistes et 432 m² d'emprise au sol, rond-point Porte de Boufféré, Boufféré, commune de Montaigu-Vendée, sur les parcelles cadastrées Section ZC n° 21, 22, 183, 319, 436 à 444, 447, 448, 450, 452 à 456,

par 7 voix *pour*

1 *contre*

et 1 *abstention* .

Ont voté *pour* le projet :

M. Eric HERVOUET, représentant le maire de Montaigu-Vendée

M. Claude DURAND, représentant le président de Terres de Montaigu, communauté de communes Montaigu-Rocheservière

M. Guillaume JEAN, président du syndicat mixte du pays du bocage vendéen chargé du Scot

Mme Nadia RABREAU, représentant le président du conseil départemental de Vendée

M. Guy PLISSONNEAU, représentant les intercommunalités de Vendée

M. Daniel LAZORKO, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

M. Ludovic GAILLOT, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire

A voté contre :

M. Alain LE GAL, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire

S'est *abstenue* :

Mme Marie-José BRUMAIRE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

La Roche-sur-Yon, le **10 DEC. 2020**

Pour le préfet,
Président de la commission départementale
d'aménagement commercial de la Vendée,
Le directeur,



Cyrille GARDAN

N.B. : Le présent avis peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial-Ministère de l'économie et des finances - Direction générale des entreprises - Bureau de l'aménagement commercial - Secrétariat CNAC – Teledoc 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13 – greffe-cnac.dge@finances.gouv.fr dans un délai d'un mois courant, -pour le demandeur à compter de la notification de l'avis, -pour le préfet et les membres de la commission départementale d'aménagement commercial à compter de la réunion de la commission, -et pour tout professionnel dont l'activité exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues au 3° et 5° alinéas de l'article R752-19 du code de commerce (publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et insertion dans deux journaux locaux).

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET JOINT À L'AVIS DE LA CDAC / CNAC ¹ - N° 108 EN DATE DU 10 DÉCEMBRE 2020 (ARTICLES R. 752-16 / R. 752-38 ET R. 752-44 DU CODE DE COMMERCE)			
POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL (a à e du 3° de l'article R. 752-44 du code de commerce)			
Superficie totale du lieu d'implantation du projet (en m ²)		128 563 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section ZC n° 21, 22, 183, 319, 436 à 444, 447, 448, 450, 452 à 456	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	2
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	53 100 m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	Murs végétalisés : 300 m ²	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	Parc de stationnement : 3 269 m ² (dalles alvéolées evergreen)	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	1 660 m ² (en toiture de l'extension)	
	Eoliennes (nombre et localisation)	-	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	-	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet, mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	La commission note l'engagement du pétitionnaire à maintenir à disposition de l'exploitation agricole qui les exploite par fauche, les parcelles du projet situées Section ZC n° 22, 183, 454 et 456 d'une contenance totale de 23 623 m ² , situées en zone 2AUEC.		

¹ Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Surface de vente <i>(cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)</i> Et Secteurs d'activité <i>(cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		8 393 m ²		
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1	9	4
			SV/magasin ²	3 827	1 121	3 445
			Secteur (1 ou 2)	1	2	2
Avant projet	Après projet	Surface de vente (SV) totale		12 536 m ²		
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1	9	5
			SV/magasin ³	6 000	1 121	5 405
			Secteur (1 ou 2)	1	2	2
Capacité de stationnement <i>(cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Nombre de places	Total	709		
			Electriques/hybrides	-		
			Co-voiturage	-		
			Auto-partage	-		
			Perméables	109		
	Après projet	Nombre de places	Total	997		
			Electriques/hybrides	25 + 7 précablées		
			Co-voiturage	-		
			Auto-partage	-		
			Perméables	247		
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	-				
	Après projet	7 dont 1 PMR				
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	37 m ²				
	Après projet	432 m ²				

² Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

³ Cf. ⁽²⁾



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les
collectivités territoriales et des
affaires juridiques**

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

La commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée,

Aux termes de la délibération en date du **10 décembre 2020**, prise sous la présidence du directeur des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques de la préfecture, pour le préfet empêché,

VU le code de commerce, notamment les articles L 750-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment ses articles 37 à 60 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment ses articles 157 à 174 ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/1-784 du 10 novembre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée ;

VU la demande de permis de construire PC N° 085 234 20 C 0141 déposée en mairie de Saint-Jean-de-Monts le 5 septembre 2020 par la Sci Les ROSEAUX, pour l'extension de l'hypermarché SUPER U et création de 4 magasins, route de Challans, Le Clos de la Déchaume à Saint-Jean-de-Monts ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 26 octobre 2020, présentée par la **Sci Les ROSEAUX, propriétaire (représentée par M. Philippe GAUDIN – Route de Challans, Le Clos de la Déchaume 85160 Saint-Jean-de-Monts)**, pour procéder à **l'extension d'un ensemble commercial par extension de 1 000 m² de vente de l'hypermarché SUPER U et création de 4 magasins (dont un alimentaire) sur 3 200 m² de vente : INTERSPORT : 1 500 m² – U-Technologie : 600 m² – magasin d'équipement de la maison : 700 m² – NATURALIA : 400 m²)**, route de Challans, Le Clos de la Déchaume, à Saint-Jean-de-Monts, sur les parcelles cadastrées Section AN n° 369 et section CO n°, 3 à 5, 10 à 14 et 20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/1-786 du 10 novembre 2020 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU la présentation par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre de métiers et de l'artisanat de la situation économique et de l'impact du projet ;

VU l'avis émis par la chambre d'agriculture ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés :

- de Mme Cécile DREURE, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer,

CONSIDÉRANT que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans le périmètre du SCoT nord-ouest Vendée approuvé le 18 décembre 2019 mais dont le caractère exécutoire a fait l'objet d'une décision de suspension par le préfet le 26 février 2020. A ce stade, le projet ne répond pas au document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) et n'est donc pas compatible avec le SCoT. Le projet prévoit en effet l'extension du Super U alors qu'il est déjà supérieur aux surfaces de vente autorisées et qu'il ne répond pas aux critères conditionnels de dépassement des plafonds ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone Ue du PLU de Saint-Jean-de-Monts approuvé le 27 décembre 2011, zone réservée pour l'implantation d'activités à caractère industriel, artisanal et commercial. Le secteur Ue2 correspond à un secteur d'activités mixtes plutôt orienté vers le secteur tertiaire, voire secondaire ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'extension d'un ensemble commercial situé en périphérie nord de Saint-Jean-de-Monts, par l'agrandissement de l'hypermarché SUPER U et la création de 4 cellules commerciales en lieu et place d'une friche créée par le déplacement de l'ancien SUPER U ;

CONSIDÉRANT qu'aucun délai n'existait en 2016 pour le démantèlement des friches, la loi ELAN ne l'ayant rendu obligatoire qu'en novembre 2018, le démantèlement et la reconstruction du bâtiment sont un élément positif du dossier ;

CONSIDÉRANT que la loi ELAN a mis en évidence la nécessité de porter une attention particulière à la revitalisation des centres-villes des villes moyennes et les enjeux attachés à la cohésion des territoires, notamment à travers l'urbanisme commercial, la garantie d'une contribution du projet à la préservation ou la revitalisation du tissu commercial du centre-ville n'est apportée ni au dossier, ni à l'étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que le site est directement desservi par les transports en commun ;

CONSIDÉRANT que la reconstruction de l'hypermarché réalisée en 2016 avait fait l'objet de mesures environnementales remarquables (bâtiment bio-climatique autonome en énergie, concentration verticale des stationnements automobiles) et que celles-ci sont poursuivies dans le projet d'extension ;

CONSIDÉRANT que, malgré une organisation initiale du site présentant des aménagements paysagers intéressants, notamment des mesures compensatoires pour recréer un milieu biotope de qualité et ainsi limiter l'impact sur les marais environnants, aucune nouvelle mesure compensatoire n'est prévue par ce nouveau projet ;

CONSIDÉRANT en outre que le projet entraîne une légère baisse de l'artificialisation des sols, une augmentation de la part des places perméables aurait permis d'améliorer davantage le ratio loi ALUR concernant l'emprise au sol des stationnements ;

a donné un **avis favorable** à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la Sci Les ROSEAUX en vue de procéder à **l'extension d'un ensemble commercial par extension de 1 000 m² de vente de l'hypermarché SUPER U et création de 4 magasins (dont un alimentaire) sur 3 200 m² de vente : INTERSPORT : 1 500 m² – U-Technologie : 600 m² – magasin d'équipement de la maison : 700 m² – NATURALIA : 400 m²**, route de Challans, Le Clos de la Déchaume, à Saint-Jean-de-Monts, sur les parcelles cadastrées Section AN n° 369 et section CO n°, 3 à 5, 10 à 14 et 20,

par 8 voix pour

1 contre.

Ont voté pour le projet :

Mme Véronique LAUNAY, maire de Saint-Jean-de-Monts

Mme Rosiane GODEFROY, représentant la présidente de la communauté de communes Océan Marais de Monts

M. Alexandre HUVET, représentant le président du syndicat mixte Marais Bocage Océan chargé du Scot

Mme Nadia RABREAU, représentant le président du conseil départemental de Vendée

M. Guy PLISSONNEAU, représentant les intercommunalités de Vendée

Mme Marie-José BRUMAIRE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

M. Daniel LAZORKO, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

M. Ludovic GAILLOT, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire

A voté *contre* :

M. Alain LE GAL, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire

La Roche-sur-Yon, le 10 DEC. 2020

Pour le préfet,
Président de la commission départementale
d'aménagement commercial de la Vendée,
Le directeur,


Cyrille GARDAN

N.B. : Le présent avis peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial-Ministère de l'économie et des finances - Direction générale des entreprises - Bureau de l'aménagement commercial - Secrétariat CNAC – Teledoc 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13 – greffe-cnac.dge@finances.gouv.fr dans un délai d'un mois courant, -pour le demandeur à compter de la notification de l'avis, -pour le préfet et les membres de la commission départementale d'aménagement commercial à compter de la réunion de la commission, -et pour tout professionnel dont l'activité exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues au 3° et 5° alinéas de l'article R752-19 du code de commerce (publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et insertion dans deux journaux locaux).

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET JOINT À L'AVIS DE LA CDAC / CNAC ¹ N° 109 EN DATE DU 10 DÉCEMBRE 2020 (ARTICLES R. 752-16 / R. 752-38 ET R. 752-44 DU CODE DE COMMERCE)			
POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL (a à e du 3° de l'article R. 752-44 du code de commerce)			
Superficie totale du lieu d'implantation du projet (en m ²)		93 291 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section AN n° 369 Section CO n° 3 à 5, n° 10 à 14 et n° 20	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	4
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	4
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		40 401 m ²
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		-
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		2 200,50 m ² (236 places de stationnement) - dalles evergreen
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		2 209,32 m ² (toiture du bâtiment des cellules commerciales)
	Eoliennes (nombre et localisation)		-
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		-
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet, mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	La commission note l'engagement du pétitionnaire à augmenter le nombre de places de stationnement non imperméabilisées.		

¹ Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)									
Surface de vente <i>(cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)</i> Et Secteurs d'activité <i>(cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		5 812 m ²					
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre		2				
			SV/magasin ²		4 500 m ²		500 m ²		
			Secteur (1 ou 2)		1		2		
Avant projet	Après projet	Surface de vente (SV) totale		9 512 m ²					
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre		5				
			SV/magasin ³		5 500	1 500	400	600	700
			Secteur (1 ou 2)		1	2	1	2	2
Capacité de stationnement <i>(cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Nombre de places	Total		819				
			Electriques/hybrides		10				
			Co-voiturage		-				
			Auto-partage		-				
			Perméables		187				
	Après projet	Nombre de places	Total		955				
			Electriques/hybrides		16				
			Co-voiturage		-				
			Auto-partage		-				
			Perméables		216				
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)									
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	7							
	Après projet	7							
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	528 m ²							
	Après projet	528 m ²							

² Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

³ Cf. (2)

Arrêté N° 20-DRCTAJ/3-831
portant présomption de biens sans maître dans la commune de Bois-de-Cené

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1, 3° et L.1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-DRCTAJ-189 du 26 mai 2020 fixant la liste des immeubles non bâtis susceptibles d'être présumés sans maître, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée du 29 mai 2020 ;

Vu le certificat du maire de Bois-de-Cené attestant l'accomplissement des mesures de publicité de l'arrêté n° 2020-DRCTAJ-189 du 26 mai 2020 le 29 mai 2020 ;

Vu le courrier du maire en date du 1^{er} décembre 2020 ;

Considérant que les recherches sur la propriété du bien incombent à la commune ;

Considérant qu'après les diligences effectuées par la commune, aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : Sont présumés sans maître les biens immobiliers ci-après désignés, situés sur le territoire de la commune de Bois-de-Cené :

Section cadastrale	Numéro cadastral
A	193
A	335
A	337
A	635
A	638
A	644



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Section cadastrale	Numéro cadastral
A	751
D	61

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : La commune peut, par délibération du conseil municipal prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, incorporer ces biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens est attribuée à l'État. Toutefois, lorsque les biens sont situés dans l'une des zones définies à l'article L 332-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L 414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. Le transfert des biens est constaté par un acte administratif.

Article 4 : Les bois et forêts acquis selon ces modalités sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et le Maire de la commune de Bois-de-Cené sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie lui sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **16 DEC. 2020**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée,


Anne TAGAND

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>



Arrêté N° 20-DRCTAJ/3-832
portant présomption de biens sans maître dans la commune de La Boissière-de-Montaigu

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1, 3° et L.1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-DRCTAJ-189 du 26 mai 2020 fixant la liste des immeubles non bâtis susceptibles d'être présumés sans maître, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée du 29 mai 2020 ;

Vu le certificat du maire de La Boissière-de-Montaigu attestant l'accomplissement des mesures de publicité de l'arrêté n° 2020-DRCTAJ-189 du 26 mai 2020 le 27 mai 2020 ;

Vu le courrier du maire en date du 28 novembre 2020 ;

Considérant que les recherches sur la propriété du bien incombent à la commune ;

Considérant qu'après les diligences effectuées par la commune, aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : Sont présumés sans maître les biens immobiliers ci-après désignés, situés sur le territoire de la commune de La Boissière-de-Montaigu :

Section cadastrale	Numéro cadastral
E	311



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : La commune peut, par délibération du conseil municipal prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, incorporer ces biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens est attribuée à l'État. Toutefois, lorsque les biens sont situés dans l'une des zones définies à l'article L 332-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L 414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. Le transfert des biens est constaté par un acte administratif.

Article 4 : Les bois et forêts acquis selon ces modalités sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et le Maire de la commune de La Boissière-de-Montaigu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie lui sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **16 DEC. 2020**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée,

Anne TAGAND

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Arrêté N° 20-DRCTAJ/3-833
portant présomption de biens sans maître dans la commune du Gué-de-Velluire

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1, 3° et L.1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-DRCTAJ-189 du 26 mai 2020 fixant la liste des immeubles non bâtis susceptibles d'être présumés sans maître, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée du 29 mai 2020 ;

Vu le certificat du maire du Gué-de-Velluire attestant l'accomplissement des mesures de publicité de l'arrêté n° 2020-DRCTAJ-189 du 26 mai 2020 le 27 mai 2020 ;

Vu le courrier du maire en date du 26 novembre 2020 ;

Considérant que les recherches sur la propriété du bien incombent à la commune ;

Considérant qu'après les diligences effectuées par la commune, aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : Sont présumés sans maître les biens immobiliers ci-après désignés, situés sur le territoire de la commune du Gué-de-Velluire :

Section cadastrale	Numéro cadastral
ZA	21
ZD	113



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : La commune peut, par délibération du conseil municipal prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, incorporer ces biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens est attribuée à l'État. Toutefois, lorsque les biens sont situés dans l'une des zones définies à l'article L 332-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L 414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. Le transfert des biens est constaté par un acte administratif.

Article 4 : Les bois et forêts acquis selon ces modalités sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et le Maire de la commune du Gué-de-Velluire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie lui sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **16 DEC. 2020**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée,

Anne TAGAND

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Arrêté N° 20-DRCTAJ/3-834
portant présomption de biens sans maître dans la commune de Marsais-Sainte-Radégonde

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1, 3° et L.1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-DRCTAJ-189 du 26 mai 2020 fixant la liste des immeubles non bâtis susceptibles d'être présumés sans maître, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée du 29 mai 2020 ;

Vu le certificat du maire de Marsais-Sainte-Radégonde attestant l'accomplissement des mesures de publicité de l'arrêté n° 2020-DRCTAJ-189 du 26 mai 2020 le 26 mai 2020 ;

Vu le courrier du maire en date du 27 novembre 2020 ;

Considérant que les recherches sur la propriété du bien incombent à la commune ;

Considérant qu'après les diligences effectuées par la commune, aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : Sont présumés sans maître les biens immobiliers ci-après désignés, situés sur le territoire de la commune de Marsais-Sainte-Radégonde :

Section cadastrale	Numéro cadastral
AC	37
ZC	48
ZC	112
ZC	142
ZC	165
ZC	351
ZE	57
ZE	66



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Section cadastrale	Numéro cadastral
ZE	93
ZE	132
ZH	91
ZH	100
ZL	84
ZL	85
ZN	45
ZN	47
ZN	48
ZN	56
ZN	62
ZX	44

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : La commune peut, par délibération du conseil municipal prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, incorporer ces biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens est attribuée à l'État. Toutefois, lorsque les biens sont situés dans l'une des zones définies à l'article L 332-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L 414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. Le transfert des biens est constaté par un acte administratif.

Article 4 : Les bois et forêts acquis selon ces modalités sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et le Maire de la commune de Marsais-Sainte-Radégonde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie lui sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **16 DEC. 2020**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée,

Anne TAGAND

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Arrêté N° 20-DRCTAJ/3-835
portant présomption de biens sans maître dans la commune de Monsireigne

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1, 3° et L.1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-DRCTAJ-189 du 26 mai 2020 fixant la liste des immeubles non bâtis susceptibles d'être présumés sans maître, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée du 29 mai 2020 ;

Vu le certificat du maire de Monsireigne attestant l'accomplissement des mesures de publicité de l'arrêté n° 2020-DRCTAJ-189 du 26 mai 2020 le 28 mai 2020 ;

Vu le courrier du maire en date du 26 novembre 2020 ;

Considérant que les recherches sur la propriété du bien incombent à la commune ;

Considérant qu'après les diligences effectuées par la commune, aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : Sont présumés sans maître les biens immobiliers ci-après désignés, situés sur le territoire de la commune de Monsireigne :

Section cadastrale	Numéro cadastral
ZP	88



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : La commune peut, par délibération du conseil municipal prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, incorporer ces biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens est attribuée à l'État. Toutefois, lorsque les biens sont situés dans l'une des zones définies à l'article L 332-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L 414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. Le transfert des biens est constaté par un acte administratif.

Article 4 : Les bois et forêts acquis selon ces modalités sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et le Maire de la commune de Monsireigne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie lui sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 DEC. 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée,

Anne TAGAND

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Arrêté N° 20-DRCTAJ/3-836
portant présomption de biens sans maître dans la commune de Péault

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1, 3° et L.1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-DRCTAJ-189 du 26 mai 2020 fixant la liste des immeubles non bâtis susceptibles d'être présumés sans maître, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée du 29 mai 2020 ;

Vu le certificat du maire de Péault attestant l'accomplissement des mesures de publicité de l'arrêté n° 2020-DRCTAJ-189 du 26 mai 2020 le 29 mai 2020 ;

Vu le courrier du maire en date du 30 novembre 2020 ;

Considérant que les recherches sur la propriété du bien incombent à la commune ;

Considérant qu'après les diligences effectuées par la commune, aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : Sont présumés sans maître les biens immobiliers ci-après désignés, situés sur le territoire de la commune de Péault :

Section cadastrale	Numéro cadastral
ZB	59
ZB	99
ZD	41
ZE	3



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : La commune peut, par délibération du conseil municipal prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, incorporer ces biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens est attribuée à l'État. Toutefois, lorsque les biens sont situés dans l'une des zones définies à l'article L 332-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L 414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. Le transfert des biens est constaté par un acte administratif.

Article 4 : Les bois et forêts acquis selon ces modalités sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et le Maire de la commune de Péault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie lui sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

16 DEC. 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée,

Anne TAGAND

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Arrêté N° 20-DRCTAJ/3-837
portant présomption de biens sans maître dans la commune de Sainte-Gemme-la-Plaine

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1, 3° et L.1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-DRCTAJ-189 du 26 mai 2020 fixant la liste des immeubles non bâtis susceptibles d'être présumés sans maître, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée du 29 mai 2020 ;

Vu le certificat du maire de Sainte-Gemme-la-Plaine attestant l'accomplissement des mesures de publicité de l'arrêté n° 2020-DRCTAJ-189 du 26 mai 2020 le 28 mai 2020 ;

Vu le courrier du maire en date du 27 novembre 2020 ;

Considérant que les recherches sur la propriété du bien incombent à la commune ;

Considérant qu'après les diligences effectuées par la commune, aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : Sont présumés sans maître les biens immobiliers ci-après désignés, situés sur le territoire de la commune de Sainte-Gemme-la-Plaine :

Section cadastrale	Numéro cadastral
ZB	59
ZV	93



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : La commune peut, par délibération du conseil municipal prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, incorporer ces biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens est attribuée à l'État. Toutefois, lorsque les biens sont situés dans l'une des zones définies à l'article L 332-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L 414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. Le transfert des biens est constaté par un acte administratif.

Article 4 : Les bois et forêts acquis selon ces modalités sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et le Maire de la commune de Sainte-Gemme-la-Plaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie lui sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Fait à La Roche-sur-Yon, le **16 DEC. 2020**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée,


Anne TAGAND

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Arrêté N° 20-DRCTAJ/3-841
portant présomption de biens sans maître dans la commune de La Guérinière

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1, 3° et L.1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-DRCTAJ-189 du 26 mai 2020 fixant la liste des immeubles non bâtis susceptibles d'être présumés sans maître, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée du 29 mai 2020 ;

Vu le certificat du maire de La Guérinière attestant l'accomplissement des mesures de publicité de l'arrêté n° 2020-DRCTAJ-189 du 26 mai 2020 le 27 mai 2020 ;

Vu le courrier du maire en date du 04 décembre 2020 ;

Considérant que les recherches sur la propriété du bien incombent à la commune ;

Considérant qu'après les diligences effectuées par la commune, aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : Sont présumés sans maître les biens immobiliers ci-après désignés, situés sur le territoire de la commune de La Guérinière :

Section cadastrale	Numéro cadastral
N	349



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : La commune peut, par délibération du conseil municipal prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, incorporer ces biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens est attribuée à l'État. Toutefois, lorsque les biens sont situés dans l'une des zones définies à l'article L 332-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L 414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. Le transfert des biens est constaté par un acte administratif.

Article 4 : Les bois et forêts acquis selon ces modalités sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et le Maire de la commune de La Guérinière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie lui sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **16 DEC. 2020**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée,

Anne TAGAND

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

**Arrêté N° 20-DRCTAJ/3-842
portant présomption de biens sans maître dans la commune de Rosnay**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1, 3° et L.1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-DRCTAJ-189 du 26 mai 2020 fixant la liste des immeubles non bâtis susceptibles d'être présumés sans maître, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée du 29 mai 2020 ;

Vu le certificat du maire de Rosnay attestant l'accomplissement des mesures de publicité de l'arrêté n° 2020-DRCTAJ-189 du 26 mai 2020 le 28 mai 2020 ;

Vu le courrier du maire en date du 03 décembre 2020 ;

Considérant que les recherches sur la propriété du bien incombent à la commune ;

Considérant qu'après les diligences effectuées par la commune, aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : Sont présumés sans maître les biens immobiliers ci-après désignés, situés sur le territoire de la commune de Rosnay :

Section cadastrale	Numéro cadastral
B	58
B	83



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : La commune peut, par délibération du conseil municipal prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, incorporer ces biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens est attribuée à l'État. Toutefois, lorsque les biens sont situés dans l'une des zones définies à l'article L 332-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L 414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. Le transfert des biens est constaté par un acte administratif.

Article 4 : Les bois et forêts acquis selon ces modalités sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et le Maire de la commune de Rosnay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie lui sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 DEC. 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée,

Anne TAGAND

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Arrêté N° 20-DRCTAJ/3-844
portant présomption de biens sans maître dans la commune des Velluire-sur-Vendée

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1, 3° et L.1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-DRCTAJ-189 du 26 mai 2020 fixant la liste des immeubles non bâtis susceptibles d'être présumés sans maître, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée du 29 mai 2020 ;

Vu le certificat du maire des Velluire-sur-Vendée attestant l'accomplissement des mesures de publicité de l'arrêté n° 2020-DRCTAJ-189 du 26 mai 2020 le 27 mai 2020 ;

Vu le courrier du maire en date du 07 décembre 2020 ;

Considérant que les recherches sur la propriété du bien incombent à la commune ;

Considérant qu'après les diligences effectuées par la commune, aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : Sont présumés sans maître les biens immobiliers ci-après désignés, situés sur le territoire de la commune des Velluire-sur-Vendée :

Section cadastrale	Numéro cadastral
ZI	72
ZI	73
ZI	76
ZI	80
ZI	81
ZI	83
ZI	88
ZI	89



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Section cadastrale	Numéro cadastral
ZI	90
ZI	96
ZI	99
ZI	100
ZI	116
ZI	131
ZI	134
ZK	120
ZK	126
ZK	128
ZK	129
ZE	43

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : La commune peut, par délibération du conseil municipal prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, incorporer ces biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens est attribuée à l'État. Toutefois, lorsque les biens sont situés dans l'une des zones définies à l'article L 332-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L 414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. Le transfert des biens est constaté par un acte administratif.

Article 4 : Les bois et forêts acquis selon ces modalités sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et le Maire de la commune des Velluire-sur-Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie lui sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **16 DEC. 2020**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée,

Anne TAGAND

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Arrêté N° 20-DRCTAJ/3-846
portant présomption de biens sans maître dans la commune des Epesses

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1, 3° et L.1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-DRCTAJ-189 du 26 mai 2020 fixant la liste des immeubles non bâtis susceptibles d'être présumés sans maître, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée du 29 mai 2020 ;

Vu le certificat du maire des Epesses attestant l'accomplissement des mesures de publicité de l'arrêté n° 2020-DRCTAJ-189 du 26 mai 2020 le 27 mai 2020 ;

Vu le courrier du maire en date du 08 décembre 2020 ;

Considérant que les recherches sur la propriété du bien incombent à la commune ;

Considérant qu'après les diligences effectuées par la commune, aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : Sont présumés sans maître les biens immobiliers ci-après désignés, situés sur le territoire de la commune des Epesses :

Section cadastrale	Numéro cadastral
G	710



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : La commune peut, par délibération du conseil municipal prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, incorporer ces biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens est attribuée à l'État. Toutefois, lorsque les biens sont situés dans l'une des zones définies à l'article L 332-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L 414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. Le transfert des biens est constaté par un acte administratif.

Article 4 : Les bois et forêts acquis selon ces modalités sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et le Maire de la commune des Epesses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie lui sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

16 DEC. 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée,

Anne TAGAND

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>



**Arrêté N° 20-DRCTAJ/3-847
portant présomption de biens sans maître dans la commune des Magnils-Reigniers**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1, 3° et L.1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-DRCTAJ-189 du 26 mai 2020 fixant la liste des immeubles non bâtis susceptibles d'être présumés sans maître, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée du 29 mai 2020 ;

Vu le certificat du maire des Magnils-Reigniers attestant l'accomplissement des mesures de publicité de l'arrêté n° 2020-DRCTAJ-189 du 26 mai 2020 le 27 mai 2020 ;

Vu le courrier du maire en date du 07 décembre 2020 ;

Considérant que les recherches sur la propriété du bien incombent à la commune ;

Considérant qu'après les diligences effectuées par la commune, aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : Sont présumés sans maître les biens immobiliers ci-après désignés, situés sur le territoire de la commune des Magnils-Reigniers :

Section cadastrale	Numéro cadastral
ZV	23



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : La commune peut, par délibération du conseil municipal prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, incorporer ces biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens est attribuée à l'État. Toutefois, lorsque les biens sont situés dans l'une des zones définies à l'article L 332-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L 414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. Le transfert des biens est constaté par un acte administratif.

Article 4 : Les bois et forêts acquis selon ces modalités sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et le Maire de la commune des Magnils-Reigniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie lui sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **18 DEC. 2020**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée,

Anne TAGAND

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Arrêté N° 20-DRCTAJ/3-851
portant présomption de biens sans maître dans la commune de Tallud-Sainte-Gemme

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1, 3° et L 1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-DRCTAJ-189 du 26 mai 2020 fixant la liste des immeubles non bâtis susceptibles d'être présumés sans maître, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée du 29 mai 2020 ;

Vu le certificat du maire de Tallud-Sainte-Gemme attestant l'accomplissement des mesures de publicité de l'arrêté n° 2020-DRCTAJ-189 du 26 mai 2020 le 02 juin 2020 ;

Vu le courrier du maire en date du 07 décembre 2020 ;

Considérant que les recherches sur la propriété du bien incombent à la commune ;

Considérant qu'après les diligences effectuées par la commune, aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : Sont présumés sans maître les biens immobiliers ci-après désignés, situés sur le territoire de la commune de Tallud-Sainte-Gemme :

Section cadastrale	Numéro cadastral
A	321



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : La commune peut, par délibération du conseil municipal prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, incorporer ces biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens est attribuée à l'État. Toutefois, lorsque les biens sont situés dans l'une des zones définies à l'article L 332-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L 414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. Le transfert des biens est constaté par un acte administratif.

Article 4 : Les bois et forêts acquis selon ces modalités sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et le Maire de la commune de Tallud-Sainte-Gemme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie lui sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **18 DEC. 2020**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée,

Anne TAGAND



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les
collectivités territoriales et des
affaires juridiques**

Arrêté interdépartemental n°2020-DRCTAJ-852
portant modification des statuts du syndicat mixte d'assainissement de Cugand-Gétigné et prenant
acte de sa transformation en syndicat mixte fermé

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de Région Pays-de-la-Loire,
Le préfet de la Loire-Atlantique,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L5211-20;

VU l'article 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRE), et attribuant, à titre obligatoire, les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés d'agglomération, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 81-DIR/2-516 du 18 septembre 1981 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal d'assainissement de Cugand-Gétigné ;

VU la délibération du 29 mai 2020 du comité syndical du syndicat mixte d'assainissement de Cugand-Gétigné, notifiée à l'ensemble de ses membres, proposant une modification des statuts du syndicat mixte et demandant à l'ensemble de ses membres de se prononcer sur les nouveaux statuts ;

VU la décision concordante de la présidente de la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo en date du 25 juin 2020, approuvant les nouveaux statuts proposés par le comité syndical ;

VU la délibération concordante du conseil municipal de la commune de Cugand en date du 9 juillet 2020, approuvant les nouveaux statuts proposés par le comité syndical ;

VU les nouveaux statuts modifiés ci-annexés ;

CONSIDÉRANT qu'à la date du 1^{er} janvier 2020, la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo s'est substituée à la commune membre de Gétigné au sein du syndicat mixte, pour les compétences qu'il exerce, et ce en application du IV de l'article L.5216-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONSIDERANT que cette substitution a eu pour conséquence la transformation automatique du syndicat intercommunal d'assainissement Cugand-Gétigné en syndicat mixte fermé et ce, en application de l'article L.5711-1 du CGCT ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises pour les modifications statutaires du syndicat mixte sont réunies ;

Arrêté

Article 1er : Il est pris acte de la transformation au 1^{er} janvier 2020 du syndicat intercommunal d'assainissement de Cugand-Gétigné en syndicat mixte fermé. Il est ainsi régi par les articles L.5711-1 et suivants du CGCT. Le syndicat est dénommé : « syndicat mixte fermé d'assainissement de Cugand-Gétigné »

Article 2 : Est autorisée la modification des statuts du syndicat mixte fermé d'assainissement de Cugand-Gétigné tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Les nouveaux statuts du syndicat mixte se substituent à ceux précédemment en vigueur.

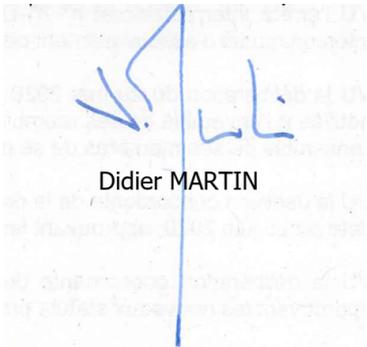
Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le Directeur départemental des finances publiques de la Vendée, la présidente de la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo, la maire de la commune de Cugand et la présidente du syndicat mixte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Vendée et de la Loire-Atlantique.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **09 DEC. 2020**

Le préfet de la Vendée


Benoit BROCARD

Le préfet de région Pays-de-la-Loire
Le préfet de la Loire-Atlantique


Didier MARTIN

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour

Le préfet de la Vendée,

Benoît BROCARD

Le préfet de région des Pays-de-la-Loire,
Le préfet de la Loire-Atlantique,

Didier MARTIN

SYNDICAT MIXTE FERME D'ASSAINISSEMENT De CUGAND-GETIGNE

STATUTS DU SYNDICAT

Mai 2020

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
PREAMBULE	3
ARTICLE 1 ^{ER} – COMPOSITION DU SYNDICAT	4
ARTICLE 2 – OBJET DU SYNDICAT	4
ARTICLE 3 – SIEGE DU SYNDICAT	4
ARTICLE 4 – DUREE DU SYNDICAT	5
ARTICLE 5 – COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL.....	5
ARTICLE 6 – MANDAT DES DELEGUES	5
ARTICLE 7 – REUNION DU COMITE	5
ARTICLE 8 – PRESIDENCE ET BUREAU SYNDICAL	6
ARTICLE 9 – RESSOURCES DU SYNDICAT	6
ARTICLE 10 – MODIFICATION DES STATUTS.....	7
ARTICLE 11 – DISSOLUTION	7

PREAMBULE

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales :

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L.5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale, ainsi que les articles L.5711-1 et suivants régissant les syndicats mixtes fermés.

Vu les délibérations unanimes des communes se prononçant en faveur de la création d'un syndicat compétent pour la collecte et le traitement des eaux usées ;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'assainissement de Cugand-Gétigné en date du 20 mai 1981, modifiés par l'arrêté interpréfectoral n° 2013-DRCTAJ/3-487 signé par M. Le Préfet de Vendée en date du 26 juillet 2013 et par M. Le Préfet de la Loire Atlantique en date du 5 août 2013,

ARTICLE 1^{ER} - COMPOSITION DU SYNDICAT

Le Syndicat est composé de :

- o La Commune de Cugand (département de la Vendée)
- o La Communauté d'Agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo représentant la commune de GETIGNE (département de la Loire Atlantique)

Ce syndicat est dénommé «**Syndicat Mixte Fermé d'assainissement de Cugand-Gétigné**».

ARTICLE 2 - OBJET DU SYNDICAT

Le Syndicat exerce, les compétences décrites ci-après. Le cas échéant, le Syndicat est habilité, sous certaines conditions, à réaliser des missions ponctuelles pour le compte des communes et des établissements publics de coopération intercommunale adhérents ou non adhérents.

2-1 – COMPETENCES

Le syndicat exerce le transport des eaux usées depuis les postes de refoulement du Pont-Ligneau (Gétigné) et de la Route de Gétigné (Gugand), le traitement des eaux usées et l'élimination des boues produites au niveau de la station d'épuration sise chemin noir, 85610 CUGAND.

En outre, le syndicat est habilité à réaliser tous les travaux et études nécessaires dans ce domaine, et si besoin, faire appel à une assistance technique.

La compétence des eaux pluviales et La compétence relative au traitement des eaux usées, autres que celles collectées à la Station d'Épuration précitée, relèvent de chacune des communes ou de l'intercommunalité qui exerce ces compétences.

2-2 – MISSIONS PONCTUELLES

Conformément à l'article L. 5211-56 du CGCT, à la demande de collectivités adhérentes ou non et dans le cadre territorial des départements de la Vendée et de la Loire-Atlantique, le Syndicat pourra effectuer des prestations de service. Il s'agira notamment des conventions de déversement, des missions de mandat de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre et d'assistance technique pour tous les travaux ou études spécifiques relevant de la compétence de ces collectivités. Ces prestations effectuées sur une base contractuelle devront être accessoires à la mission principale du syndicat et le cas échéant faire l'objet d'une mise en concurrence conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 - SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Cugand, Place Vincent Ansquer à Cugand (Vendée).

ARTICLE 4 – DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Par dérogation aux dispositions de l'article L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales et conformément à la jurisprudence administrative, le Syndicat est administré par un comité composé de :

- Trois délégués titulaires et un délégué suppléant, désignés par la Commune de CUGAND
- Trois délégués titulaires et un délégué suppléant, désignés par la Communauté d'Agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo.

Ce comité a l'ensemble des pouvoirs du Syndicat.

Les délégués dans l'impossibilité d'assister à une réunion pourront se faire représenter par le délégué suppléant de leur collectivité qui aura alors une voix délibérative ou donner leur pouvoir à un autre délégué titulaire pour les représenter. Chaque délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

En cas d'adhésion d'une nouvelle commune, les règles de représentation prévues ci-dessus pourront, le cas échéant, être reconsidérées sur décision du comité syndical dans les conditions légales de majorité requises pour les modifications statutaires.

ARTICLE 6 – MANDAT DES DELEGUES

Le mandat des délégués est de six ans, renouvelé en même temps que les conseils municipaux, conformément aux dispositions de l'article L.5211-8 du CGCT.

En cas de vacance parmi les délégués de la Commune de Cugand ou de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo, un nouveau délégué est désigné dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 7 – REUNION DU COMITE

Le comité se réunit au moins deux fois par an, dont une fois au premier semestre de l'année pour le vote du budget. Les membres du Syndicat sont convoqués au moins cinq jours francs avant la date prévue.

En cas de demande expresse du représentant de l'Etat dans le département ou de l'ensemble des délégués de la Commune de Cugand ou de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo de la Communauté, le président doit convoquer le comité.

Les conditions de validité des délibérations du Comité sont celles de droit commun.

Les délégués suppléants sont invités à la séance, et leur avis est consultatif si tous les membres titulaires sont présents.

ARTICLE 8 - PRESIDENCE ET BUREAU SYNDICAL

Le comité syndical procède à l'élection d'un président et d'un vice-président.

Si le Président est désigné parmi les membres d'une collectivité, le Vice-président sera issu des membres de l'autre collectivité.

Le Président et le Vice Président, sont membres de droit du bureau syndical, conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le nombre de membres du bureau ainsi que la représentation des collectivités membres au sein de ce bureau sont librement fixés dans le règlement intérieur.

Le Président ou le Vice-Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant dans les conditions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT

Le Président exerce les fonctions définies à l'article L.5211-9 du CGCT. Il est notamment compétent pour l'exécution des décisions du Comité et pour ester en justice en son nom.

ARTICLE 9 – RESSOURCES DU SYNDICAT

Conformément à l'article L.5212-19 du CGCT, les principales ressources du syndicat sont constituées par :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- Les subventions, dotations et primes versées par l'Etat, la Région, le Département, l'Agence de l'Eau et autres,
- Le produit des travaux,
- Le produit des biens meubles et immeubles du syndicat,
- Les emprunts.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DES STATUTS

Les organes délibérants de la commune et de la Communauté d'Agglomération membres sont consultés par le Comité pour toute modification des statuts du Syndicat.

Toute modification statutaire est régie par les dispositions des articles L.5211-16 et suivants du CGCT.

ARTICLE 11 – DISSOLUTION

Le Syndicat peut être dissous à la demande motivée des deux organes délibérants de la Commune et de la Communauté d'Agglomération membres. Cette demande est adressée au représentant de l'Etat.

La dissolution peut également être prononcée dans les cas prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de dissolution, les-membres se rapprochent afin de répartir les actifs et les passifs du syndicat.

A Cugand, le 29 mai 2020

Le Président,
Joël CAILLAUD



Arrêté N° 20-DRCTAJ/3-856
portant présomption de biens sans maître dans la commune de Mouchamps

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1, 3° et L 1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-DRCTAJ-189 du 26 mai 2020 fixant la liste des immeubles non bâtis susceptibles d'être présumés sans maître, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée du 29 mai 2020 ;

Vu le certificat du maire de Mouchamps attestant l'accomplissement des mesures de publicité de l'arrêté n° 2020-DRCTAJ-189 du 26 mai 2020 le 28 Mai 2020 ;

Vu le courrier du maire en date du 09 décembre 2020 ;

Considérant que les recherches sur la propriété du bien incombent à la commune ;

Considérant qu'après les diligences effectuées par la commune, aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : Sont présumés sans maître les biens immobiliers ci-après désignés, situés sur le territoire de la commune de Mouchamps :

Section cadastrale	Numéro cadastral
ZX	32



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : La commune peut, par délibération du conseil municipal prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, incorporer ces biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens est attribuée à l'État. Toutefois, lorsque les biens sont situés dans l'une des zones définies à l'article L 332-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L 414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. Le transfert des biens est constaté par un acte administratif.

Article 4 : Les bois et forêts acquis selon ces modalités sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et le Maire de la commune de Mouchamps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie lui sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **18 DEC. 2020**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée,


Anne TAGAND

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Arrêté N° 20-DRCTAJ/3-859
portant présomption de biens sans maître dans la commune de Saint-Denis-du-Payré

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1, 3° et L.1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-DRCTAJ-189 du 26 mai 2020 fixant la liste des immeubles non bâtis susceptibles d'être présumés sans maître, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée du 29 mai 2020 ;

Vu le certificat du maire de Saint-Denis-du-Payré attestant l'accomplissement des mesures de publicité de l'arrêté n° 2020-DRCTAJ-189 du 26 mai 2020 le 27 mai 2020 ;

Vu le courrier du maire en date du 14 décembre 2020 ;

Considérant que les recherches sur la propriété du bien incombent à la commune ;

Considérant qu'après les diligences effectuées par la commune, aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : Sont présumés sans maître les biens immobiliers ci-après désignés, situés sur le territoire de la commune de Saint-Denis-du-Payré :

Section cadastrale	Numéro cadastral
ZD	74
ZD	86



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : La commune peut, par délibération du conseil municipal prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, incorporer ces biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens est attribuée à l'État. Toutefois, lorsque les biens sont situés dans l'une des zones définies à l'article L 332-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L 414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. Le transfert des biens est constaté par un acte administratif.

Article 4 : Les bois et forêts acquis selon ces modalités sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et le Maire de la commune de Saint-Denis-du-Payré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie lui sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **18 DEC. 2020**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée,

Anne TAGAND



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Arrêté N° 20-DRCTAJ/3-861
portant présomption de biens sans maître dans la commune de La-Chapelle-Palluau

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1, 3° et L.1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-DRCTAJ-189 du 26 mai 2020 fixant la liste des immeubles non bâtis susceptibles d'être présumés sans maître, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée du 29 mai 2020 ;

Vu le certificat du maire de La-Chapelle-Palluau attestant l'accomplissement des mesures de publicité de l'arrêté n° 2020-DRCTAJ-189 du 26 mai 2020 le 27 mai 2020 ;

Vu le courrier du maire en date du 27 novembre 2020 ;

Considérant que les recherches sur la propriété du bien incombent à la commune ;

Considérant qu'après les diligences effectuées par la commune, aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : Sont présumés sans maître les biens immobiliers ci-après désignés, situés sur le territoire de la commune de La-Chapelle-Palluau :

Section cadastrale	Numéro cadastral
ZM	21
ZM	180



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : La commune peut, par délibération du conseil municipal prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, incorporer ces biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens est attribuée à l'État. Toutefois, lorsque les biens sont situés dans l'une des zones définies à l'article L 332-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L 414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. Le transfert des biens est constaté par un acte administratif.

Article 4 : Les bois et forêts acquis selon ces modalités sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et le Maire de la commune de La-Chapelle-Palluau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie lui sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **18 DEC. 2020**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée,

Anne TAGAND

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Arrêté N° 20-DRCTAJ/3-863
portant présomption de biens sans maître dans la commune de La Taillée

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1, 3° et L.1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-DRCTAJ-189 du 26 mai 2020 fixant la liste des immeubles non bâtis susceptibles d'être présumés sans maître, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée du 29 mai 2020 ;

Vu le certificat du maire de La Taillée attestant l'accomplissement des mesures de publicité de l'arrêté n° 2020-DRCTAJ-189 du 26 mai 2020 le 26 mai 2020 ;

Vu le courrier du maire en date du 11 décembre 2020 ;

Considérant que les recherches sur la propriété du bien incombent à la commune ;

Considérant qu'après les diligences effectuées par la commune, aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : Sont présumés sans maître les biens immobiliers ci-après désignés, situés sur le territoire de la commune de La Taillée :

Section cadastrale	Numéro cadastral
ZA	44
ZE	32
ZE	33
ZE	34
ZK	24
ZK	79



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : La commune peut, par délibération du conseil municipal prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, incorporer ces biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens est attribuée à l'État. Toutefois, lorsque les biens sont situés dans l'une des zones définies à l'article L 332-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L 414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. Le transfert des biens est constaté par un acte administratif.

Article 4 : Les bois et forêts acquis selon ces modalités sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et le Maire de la commune de La Taillée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie lui sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **18 DEC. 2020**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée,

Anne TAGAND

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Téléréfuge citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>



**Arrêté N° 20-DRCTAJ/3-864
portant présomption de biens sans maître dans la commune du Langon**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1, 3° et L.1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-DRCTAJ-189 du 26 mai 2020 fixant la liste des immeubles non bâtis susceptibles d'être présumés sans maître, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée du 29 mai 2020 ;

Vu le certificat du maire du Langon attestant l'accomplissement des mesures de publicité de l'arrêté n° 2020-DRCTAJ-189 du 26 mai 2020 le 29 mai 2020 ;

Vu le courrier du maire en date du 08 décembre 2020 ;

Considérant que les recherches sur la propriété du bien incombent à la commune ;

Considérant qu'après les diligences effectuées par la commune, aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : Sont présumés sans maître les biens immobiliers ci-après désignés, situés sur le territoire de la commune du Langon :

Section cadastrale	Numéro cadastral
YH	16



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : La commune peut, par délibération du conseil municipal prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, incorporer ces biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens est attribuée à l'État. Toutefois, lorsque les biens sont situés dans l'une des zones définies à l'article L 332-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L 414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. Le transfert des biens est constaté par un acte administratif.

Article 4 : Les bois et forêts acquis selon ces modalités sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et le Maire de la commune du Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie lui sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **18 DEC. 2020**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée,

Anne TAGAND



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Arrêté n° 20-DRCTAJ/2-870
portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS
directeur départemental de la protection des populations de la Vendée (modificatif)

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU les codes rural et de la pêche maritime, de la santé publique, de l'environnement, de la consommation, du commerce ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 14 et 15 ;
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 95-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, notamment ses articles 5 et 10 ;
- VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non-titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant **nomination de Monsieur Benoît BROCARD en qualité de préfet de la Vendée,**

VU l'arrêté du Premier Ministre et du ministre de l'Intérieur du 29 juillet 2020, portant nomination de **monsieur Christophe MOURRIERAS inspecteur général de classe normale de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la protection des populations de la Vendée à compter du 30 juillet 2020;**

VU l'arrêté n°20-DRCTAJ/2-539 du 10 août 2020 donnant délégation de signature à monsieur Christophe MOURRIERAS directeur départemental de la protection des populations de la Vendée ;

Arrête

Article 1- Délégation de signature est donnée à **monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de Vendée**, à l'effet de signer, l'ensemble des décisions et des documents relevant des domaines d'activités énumérés ci-après, dans le cadre des attributions dévolues à son service par le décret n°2009-1484 susvisé.

- 1 - Administration générale :

- **Tous documents administratifs et décisions** portant sur l'organisation et le fonctionnement interne des services de la DDPP de la Vendée, ainsi que sur la gestion des personnels placés sous l'autorité directe du directeur de la protection des populations, y compris les sanctions disciplinaires de groupe 1, l'arrêté fixant la composition et l'arrêté portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la protection des populations.

- **Tous les actes relevant de la gestion** et notamment la commande des matériels, de fournitures, véhicules et prestations, signature des marchés, ordres de services et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers.

- 2- Arrêtés, à l'exception des arrêtés réglementaires, et décisions individuelles, relevant des domaines suivants :

- 2-1 En ce qui concerne le bon fonctionnement des marchés :

- La contrefaçon et l'économie souterraine ;

- Les ventes réglementées (dont ventes au déballage, foires et salons, soldes, magasins d'usine ou dépôt d'usine) et les ventes irrégulières (dont paracommercialisme et ventes irrégulières sur le domaine public) ;

- Les publicités sur des opérations commerciales irrégulières ;

- Les annonces de prix prohibées ;

- L'observation et la réglementation des prix (dont tarifs publics) ;

- L'égalité d'accès à la commande publique (dont assistance aux acheteurs publics, participation aux commissions d'appel d'offres, contribution au contrôle de légalité) ;

- Le contrôle des surfaces de vente ;

- La commission de conciliation de baux commerciaux.

- **2-2 En ce qui concerne la protection économique des consommateurs :**

- L'information générale du consommateur notamment sur les pratiques commerciales trompeuses et publicité, défaut d'emploi de la langue française, information générale sur les prix et les conditions de vente, remise de note au consommateur, droit des contrats et clauses abusives ;
- Les pratiques commerciales réglementées dont vente à distance, commerce électronique, démarchage à domicile ou téléphonique, jeux, concours et loteries, ventes avec primes, promotions et réductions de prix, ventes de biens d'occasion et dépôts vente, secteurs à réglementation particulière et contrats réglementés dont agences matrimoniales, agences immobilières, agences de voyage, construction de maisons individuelles, contrat de jouissance d'immeuble, hébergements médicaux sociaux et de personnes âgées, service d'aide et d'accompagnement à domicile, contrat de communication électronique, contrat de fourniture de gaz et d'électricité, baux d'habitation ;
- Les pratiques commerciales illicites dont subordination de vente ou de prestations de service, abus de faiblesse, refus de vente, envois forcés, ventes à la boule de neige et pyramidales, pratiques commerciales agressives ;
- La protection du consommateur dans le secteur des services financiers (banque, assurance et crédit) : dont crédit à la consommation, crédit immobilier, activités d'intermédiaires pour le règlement des dettes, commission de surendettement ;
- Les relations avec les consommateurs et les organisations de consommateurs ;
- Le respect des règles relatives aux signes de qualité dont label rouge, appellation d'origine, indication géographique protégée, spécialité traditionnelle garantie, agriculture biologique, certifications ;
- Le respect des règles de loyauté dont autocontrôles, tromperie à l'égard des consommateurs, falsifications, étiquetage et allégations, indications de provenance et d'origine, contrôles de quantité, vérification des instruments de mesure ;
- Le contrôle import-export, la délivrance d'attestations et règles particulières.

- **2-3 En ce qui concerne la sécurité des consommateurs :**

- Les contrôles de la première mise sur le marché des produits ;
- Le traitement des alertes relatives aux produits ;
- Les procédés et technologies alimentaires et risque environnemental dont vérification des autocontrôles, traçabilité des produits, règles d'hygiène des établissements, traitements et additifs, résidus et contaminants ;
- La sécurité des produits alimentaires dont microbiologie, règles d'hygiène des denrées, règles de températures, date limite de consommation , étiquetage de sécurité);
- La sécurité des produits non alimentaires dont vérification des autocontrôles, traçabilité des produits,

exigences de sécurité fonctionnelle, avertissements et informations des consommateurs, justificatifs de conformité et exigences documentaires, produits soumis à des règles particulières de mise en vente, respect de l'obligation générale de sécurité ;

- La sécurité des prestations de service dont vérification des autocontrôles, sécurité des prestations soumises à réglementation spécifique, obligation générale de sécurité pour les prestations non réglementées ;

- **2-4 En ce qui concerne les prélèvements d'échantillons effectués en application du livre V du code de la consommation :**

- les sanctions administratives prévues à l'article L. 531-6 du code de la consommation, lorsque la non-conformité à la réglementation a été établie pour un essai ou une analyse réalisé à la suite d'un prélèvement d'échantillon effectué en application du livre V du code de la consommation ;

- **2-5 En ce qui concerne l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments et l'inspection sanitaire et qualificative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale :**

- L'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

- Les agréments des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale ;

- La dispense d'agrément sanitaire pour les établissements mettant sur le marché des viandes ou des produits à base de viande ou des produits laitiers ;

- L'agrément sanitaire et technique des centres conchylicoles d'expédition et de purification ;

- L'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments dont la prescription de mesures ou la fermeture des établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale susceptibles de présenter un risque pour la santé publique ;

- Les décisions relatives à la reconnaissance des centres de tests en vue de la délivrance d'une attestation de conformité des véhicules ou des conteneurs destinés au transport des denrées périssables sous température dirigée et les décisions de suspension et retrait de ces décisions de reconnaissance.

- **2-6 En ce qui concerne la santé animale et la lutte contre les maladies réglementées :**

- Les mesures applicables aux maladies animales réglementées ;

- L'exécution des mesures de prophylaxie d'office et des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses (réquisition de service) ;

- L'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;

- 2-9 En ce qui concerne l'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire et des aliments pour animaux

- La délivrance et retrait du mandat sanitaire ;
- L'enregistrement et l'agrément sanitaire des établissements dans le secteur de l'alimentation animale ;
- L'autorisation des fabricants ou importateurs d'aliments médicamenteux.

- 2-10 En ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :

- Le respect des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- L'élimination de cadavres et de sous-produits animaux qui ne relèvent pas du service public de l'équarrissage.

- 2-11 En ce qui concerne la maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments :

- Le rappel ou consignation d'animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de représenter un danger pour la santé publique.

- 2-12 En ce qui concerne les échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments :

- L'enregistrement des opérateurs et de leurs installations, l'agrément des personnes physiques et des établissements dans le cadre des échanges intracommunautaires et des opérations d'importation et d'exportation en provenance ou à destination des pays tiers, des animaux vivants et de leurs produits.

- 2-13 En ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive :

- L'autorisation d'ouverture d'établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques autres que des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, en application de l'article L413-3 du code de l'environnement ;
- L'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques autres que des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, en application de l'article L412-1 du code de l'environnement ;
- L'autorisation relative à l'introduction sur le territoire national, à la détention ou à l'utilisation d'une espèce

- L'agrément des négociants et centres de rassemblement ;
- La réglementation des activités de reproductions animales, pour les centres de stockage de semences ainsi que la réglementation du contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de la transplantation embryonnaire et de la monte publique.
- **2-7 En ce qui concerne la traçabilité des animaux et des produits animaux :**
- Les règles d'identification des animaux d'espèces bovine, ovine, caprine, porcine, équidés et carnivores domestiques.
- **2-8 En ce qui concerne le bien-être et la protection des animaux :**
- Le placement ou l'euthanasie d'un animal pouvant présenter un danger grave et immédiat pour les personnes et les animaux domestiques ;
- La prescription de mesures ou la fermeture des établissements ouverts au public pour l'utilisation des animaux ;
- Les autorisations nominatives en matière d'expérimentation animale ;
- Le certificat de capacité pour la gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats ou d'autres animaux de compagnie d'espèces domestiques ;
- L'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément ;
- La prescription de mesures de nature à faire cesser les conditions d'insalubrité des locaux d'élevage en vue de la vente, de la commercialisation, du toilettage, du transit ou de la garde des chiens et chats, à l'interdiction de cession des animaux détenus dans ces locaux et à la destination de ces animaux ;
- La cession des chiens, des chats et autres animaux de compagnie d'espèces domestiques et aux conditions sanitaires pour l'organisation des expositions et autres manifestations ;
- L'agrément des transporteurs d'animaux vivants ;
- La prescription de mesures pour la conduite, le transport à l'abattoir et l'abattage des animaux, l'exécution de mesures d'urgence pour abréger la souffrance d'animaux ;
- L'autorisation pour abattage rituel des animaux destinés à la consommation humaine.

exotique envahissante ;

- Le certificat de capacité pour la détention d'animaux d'espèces non domestiques autres que des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, en application de l'article L413-2 du code de l'environnement ;
- La tenue des registres d'entrée et de sortie des animaux des espèces ou groupe d'espèces dont la détention est soumise à autorisation.

- 2-14 En ce qui concerne les installations classées pour la protection de l'environnement des activités agricoles, agro-alimentaires et de méthanisation :

- la demande de compléments aux exploitants dans le cas de dossiers relevant de la procédure d'enregistrement ou d'autorisation environnementale ;
- les dispositions liées à l'autorisation unique entrant en vigueur le 1er novembre 2015 à savoir les demandes de compléments et l'envoi du rapport de recevabilité et la transmission de l'avis de l'autorité environnementale (D. 2014-450) ;
- la réalisation de la phase contradictoire envers les porteurs de projets sur les projets d'arrêtés relatifs aux demandes d'autorisations environnementales ;
- Les consultations relatives à l'instruction des demandes d'enregistrements et d'autorisations environnementales.

- 3 Tous documents relatifs à l'application de la transaction pénale pour certaines infractions du code rural et de la pêche maritime (livre II) et du code de l'environnement (articles R. 173-1 à 4).

Article 2 - La présente délégation est donnée à monsieur Christophe MOURRIERAS à l'exclusion :

- des correspondances adressées aux ministres et aux secrétaires d'État,
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil départemental, des réponses aux interventions des élus locaux, les lettres aux maires, si leur objet est important, notamment celles qui impliquent une participation financière de l'État ainsi que les circulaires générales aux maires,
- mémoires et déclinatoires de compétence auprès des juridictions.

Le préfet de la Vendée conserve la possibilité d'évoquer toute affaire de sa compétence lorsqu'il l'estime opportun. La directrice départementale rendra compte périodiquement au Préfet de la Vendée des décisions intervenues dans les domaines où il a délégation.

Article 3 – Monsieur Christophe MOURRIERAS peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs. Une copie de sa décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>.

Article 4 – L'arrêté n°20-DRCTAJ/2-539 du 10 août 2020 donnant délégation de signature à monsieur Christophe MOURRIERAS est abrogé.

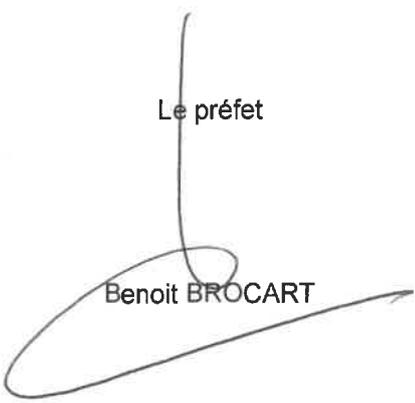
Article 5 - Le présent arrêté entre en vigueur après sa publication.

Article 6 – Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental de la protection des populations de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **18 DEC. 2020**

Le préfet

Benoit BROCARD



Arrêté n°20-DRHML-99
portant création et organisation du Secrétariat général commun départemental

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant M. Benoît BROCARD en qualité de préfet de la Vendée

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État,

Vu la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'avis du comité technique de la préfeture en date du 22 septembre 2020 ;

Vu l'avis du comité technique de la préfeture en date du 9 décembre 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfeture et des directeurs des directions départementales interministérielles concernées ;

Arrête

Article 1^{er}

En application du décret du 7 février 2020 susvisé, le secrétariat général commun du département de la Vendée est créé au 1^{er} janvier 2021.

Il assure, en application de l'article 5 du décret du 7 février 2020 susvisé, la gestion des fonctions et moyens définis en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le secrétariat général commun départemental exerce ses missions au bénéfice, d'une part, des services de la préfecture et, d'autre part, des directions départementales interministérielles suivantes :

- la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) ;
- la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) ;
- la Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) jusqu'au 01/04/2021 ;
- la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités à compter du 01/04/2021.

Article 3:

Les services du secrétariat général commun départemental sont placés sous la responsabilité d'un chef de service et comprennent :

- le service des Ressources Humaines
- le service Finance - Immobilier
- le service Achats - Logistique
- le service Systèmes d'Information et de Communication.

Un organigramme est joint en annexe 1

Article 4

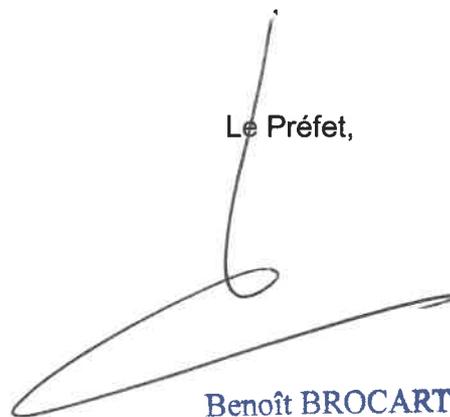
Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture et les directeurs départementaux interministériels sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **16 DEC. 2020**

Le Préfet,



Benoît BROCARD



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

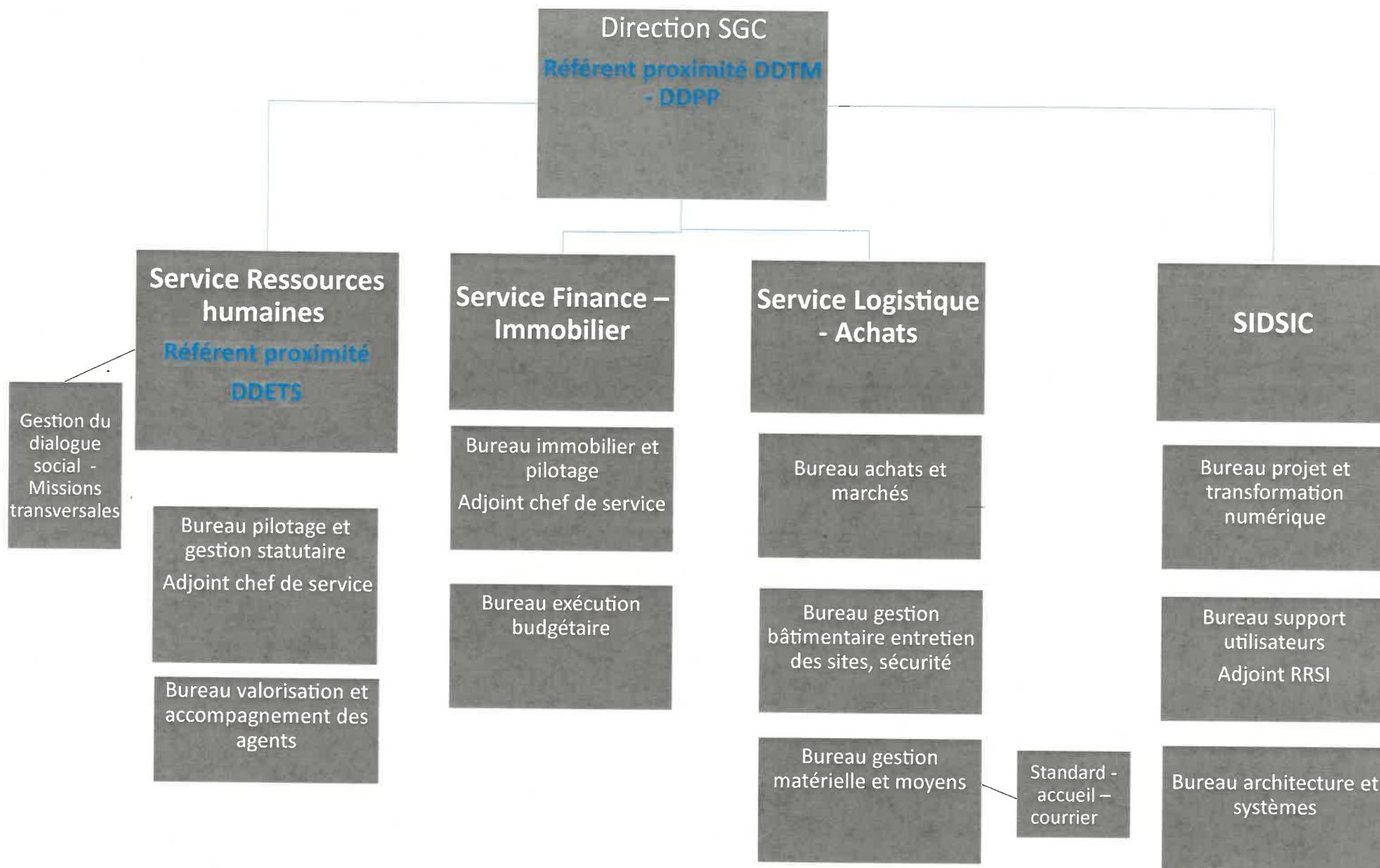
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°20-DRHML-99 Portant création du SGC de la Vendée

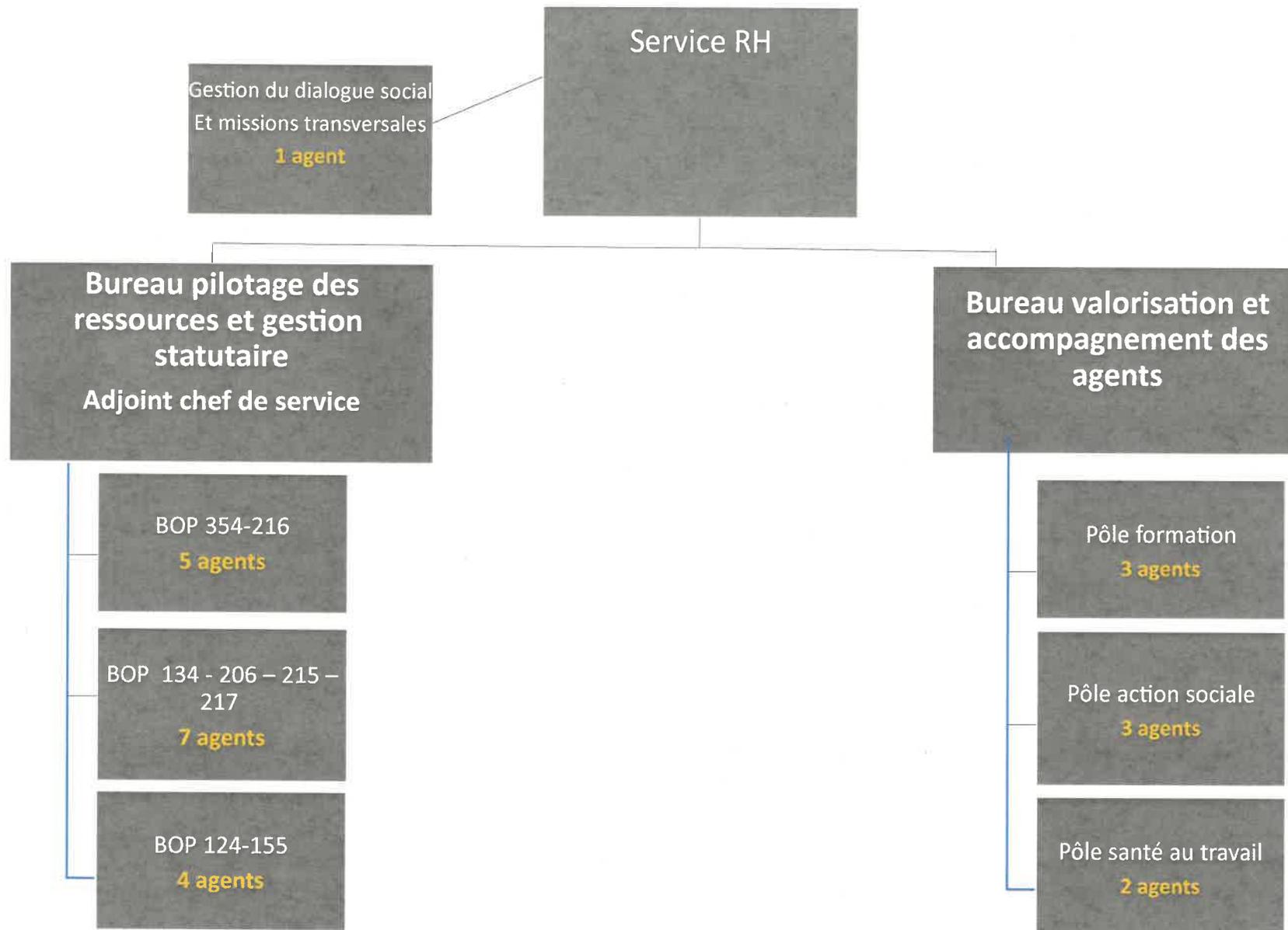
Annexe 1

Benoît BROCARD

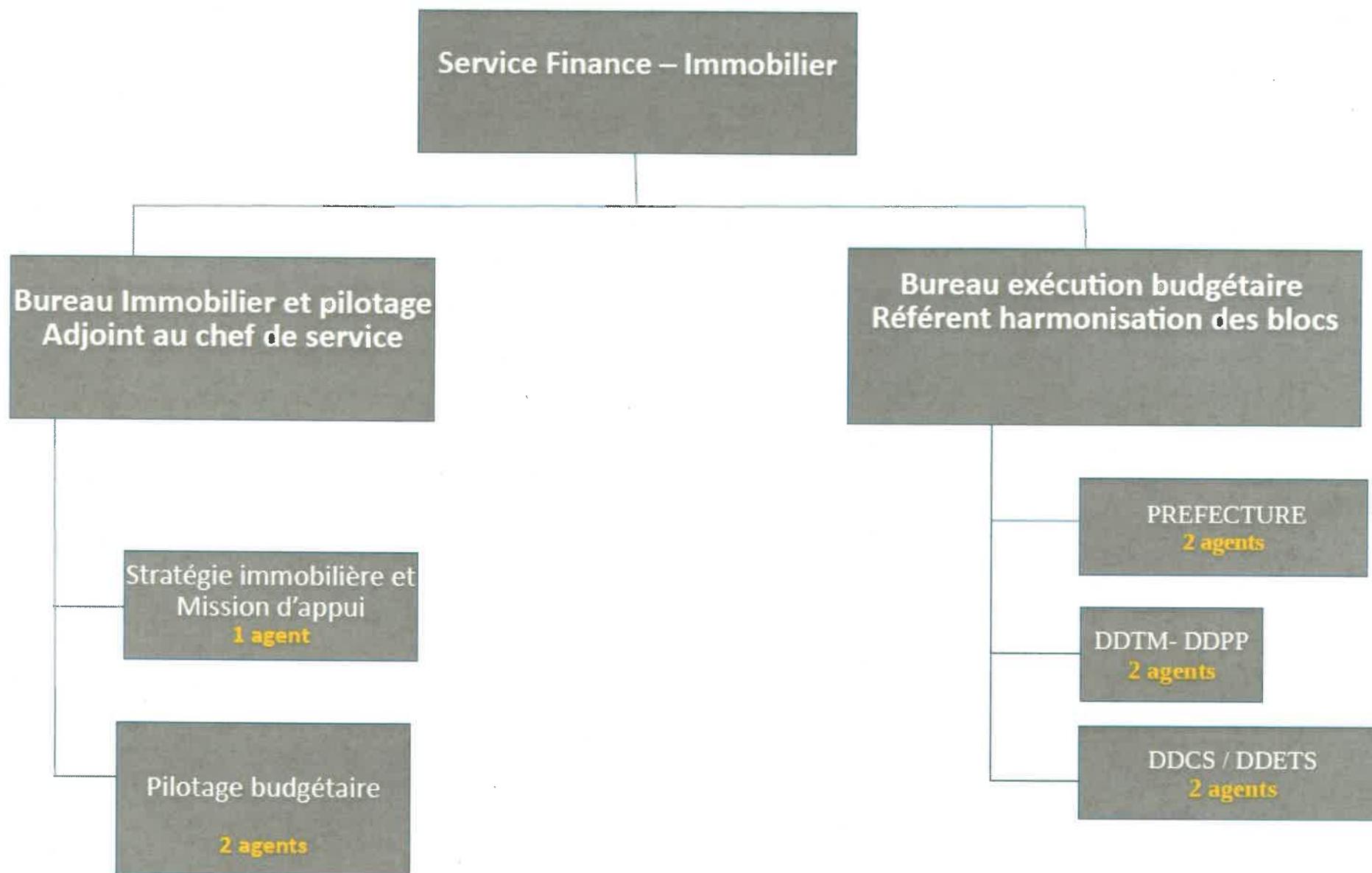
Micro-organigramme SGC Vendée



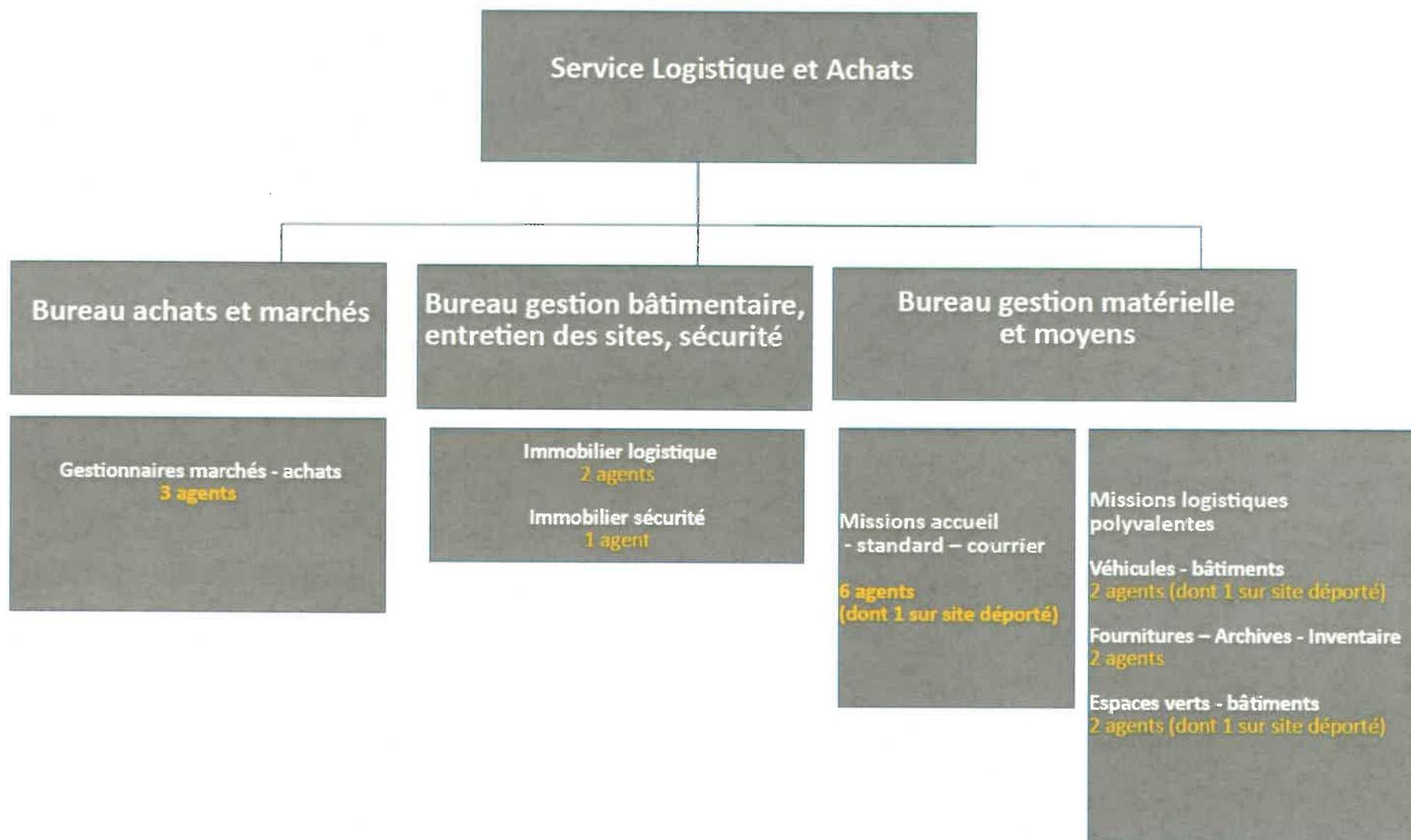
Micro-organigramme SGC Vendée – Service RH



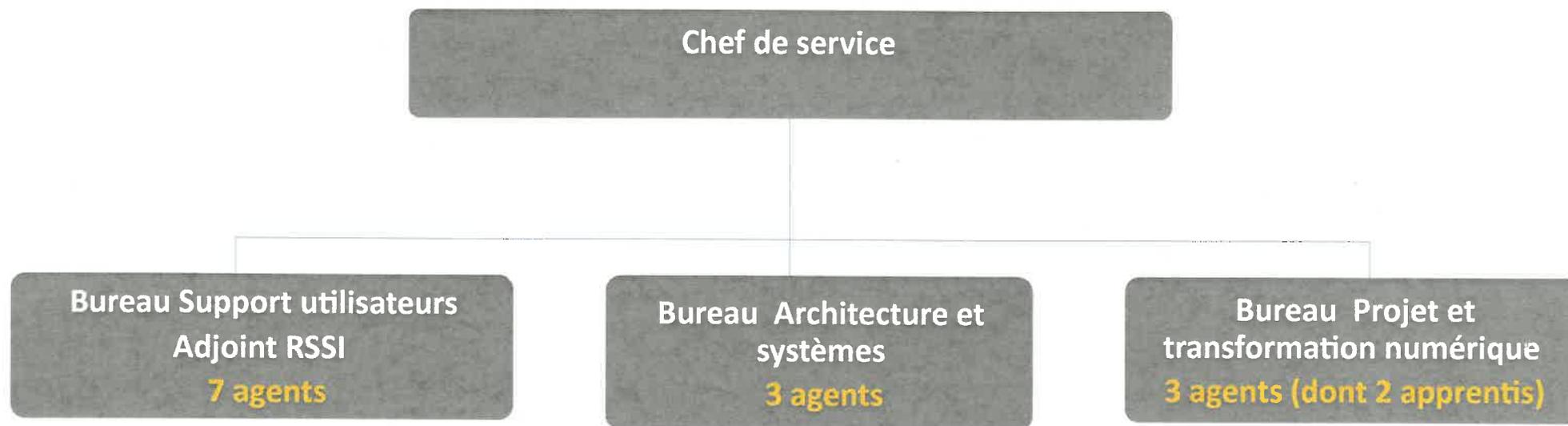
Micro-organigramme SGC Vendée – Service Finance-Immobilier



Micro-organigramme SGC Vendée – Service Logistique- achats



Micro-organigramme SGC Vendée – SIDSIC





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°20-DRHML-99 Portant création du SGC de la Vendée

Annexe 2

Benoît BROCARD

BUREAU : PILOTAGE DES RESSOURCES ET GESTION STATUTAIRE

CELLULE: BOP 354 - 216 Ministère de l'Intérieur, soit 199 agents au 1^{er} mars 2020

CELLULE BOP 134 - 206 - 215 - 217 Ecologie développement durable - Agriculture - Finances, soit 360 agents au 1^{er} mars 2020

CELLULE BOP 124 - 155 Affaires sociales - Travail, soit 84 agents au 1^{er} mars 2020

Missions rattachées au bureau

Pilotage des ressources

Dialogue de gestion avec les structures métiers
Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences
Gestion de la masse salariale

Suivi des effectifs
Recrutement

Gestion de la paie

Gestion des rémunérations accessoires
Gestion des astreintes et des interventions - prise en charge des titres de transports
Gestion des positions administratives : temps partiels, accident de service, maladie professionnelle, congé maternité, disponibilité, détachement
Recensement des grévistes

Suivi des carrières

Mobilité
Avancement - Aptitude
Suivi des inscriptions concours - examen professionnel
Lancement et suivi des campagnes des entretiens professionnels
Elaboration et suivi des fiches de poste en lien avec les structures métiers
Assermentation
Gestion des procédures disciplinaires

Organisation et gestion du temps de travail

Gestion du logiciel d'enregistrement des horaires de travail
Le suivi des RIL
Planning congés du service RH
Gestion des CET
Télétravail

BUREAU : VALORISATION ET ACCOMPAGNEMENT DES AGENTS

CELLULE : ACTION SOCIALE

Diffusion de l'information
Gestion des prestations sociales individuelles et collectives
Suivi des enveloppes budgétaires dédiées par structures
Gestion des espaces de restauration (accès - convention - financement)
Gestion du parc locatif social

CELLULE : SANTE AU TRAVAIL

Organisation et suivi de la médecine de prévention
Tenue et suivi des registres HS
Suivi des plans RPS
Animation du réseau des assistants de prévention
Gestion de la cellule de veille, d'alerte et d'écoute
Appui à l'élaboration du DUERP dans les structures métiers

Correspondant égalité Homme - Femme

Correspondant Handicap

Réponse aux enquêtes - Elaboration des bilans santé - social

CELLULE : FORMATION

Recensement des besoins en formation, élaboration du plan de formation, bilan
Organisation et gestion des formations internes
Diffusion des offres de formation
Validation des inscriptions sur SAPHIRE
Gestion du CPF
Réponse aux enquêtes

BUREAU : IMMOBILIER ET PILOTAGE

Stratégie immobilière et Mission d'Appui

Pilotage politique immobilière

Conférence Départementale de l'Immobilier Public

Schéma directeur de l'immobilier régional

Secrétariat du conseil administratif de la Cité Travail

Référentiel technique (indispensable pour le 723 + CDIP et CRIP), REFX

Suivi du bilan carbone pour la partie immobilière

Partage de la politique sur la transition énergétique

Aide aux demandes de certificat d'économie d'énergie

Suivi du bilan carbone pour la partie immobilière

Missions de conseils et appui technique sur les opérations immobilières pour prise de décision sur périmètre départemental co-piloté avec la DDFIP

Pilotage du BOP 723 avec assistance technique sur contrats et opérations de travaux sur périmètre du BOP 723 - Mission d'assistance sur les contrats bâtimentaires liés au programme 723

Pilotage budgétaire

Reporting Centres de coûts

Liens entre services et RBOP

Compte-rendu de gestion auprès du RBOP

Notification des budgets - Dialogue de gestion

Réalisation du budget prévisionnel

Sollicitations exceptionnelles auprès du RBOP - recensement des besoins

BOP 723 (programmation - ouvrir - abonder - clôture EJ et TF)

Compte-rendu de gestion auprès du RBOP

Suivi des consommations de crédits (BOP 354 HT2 et action sociale)

Analyse et interprétation des restitutions sur chorus

Contrôle interne financier et comptable

Gestion des conventions

Etude des mutualisations - modernisation - innovation

BUREAU : EXECUTION BUDGETAIRE

Exécution budgétaire

Programmation dans chorus

Chorus DT

Gestion des dépenses

Engagements juridiques hors marché

Traitement des recettes et recettes non fiscales

Relance et contrôle des factures et PJ

Gestion de la régie

Demandes au CPCPM ou CSPR

Relations avec le SFACT

Bons de commande

Saisie et validation des fiches "communication" (chorus communication et formulaire)

Gestion des cartes achats

Services faits - ordres à payer

Création des tiers fournisseurs

Demande d'abondement - diminution - nettoyage et clôture des EJ

Mise à jour des suivis des AE et CP

Ecritures correctives

Paiements des intérêts moratoires

Gestion des immobilisations

Gestion des tiers fournisseurs

Restitution sur chorus

Enregistrement des dépenses de l'action sociale dans chorus

BUREAU : MARCHÉ ET ACHATS

Missions rattachées au bureau

Marchés et achats

Mise en œuvre de la politique achat de l'État

Recueil des besoins et données avant adhésion à un marché ou passation de contrat

Adhésion aux accords cadres de la DAE ou de la PFRA

Passation des marchés subséquents

Passation de marchés ou contrats spécifiques (hors PFRA ou DAE)

Définition des stratégies d'achats et suivi de leur mise en œuvre

Mise en charge des projets d'achats

Optimisation de mutualisations

Optimisation de l'atteinte des objectifs (qualité, performance économique...)

Suivi de l'exécution des marchés et de la performance des fournisseurs

Information des bureaux sur les marchés passés et les points de vigilances

Appui aux services pour la passation et le suivi des marchés métiers

Divers

Apporter une aide au « bureau gestion matérielle et moyens » si nécessaire

BUREAU : GESTION BATIMENTAIRE ET ENTRETIEN DES SITES

Missions rattachées au bureau

Bâtiments et entretien des sites

Définir et gérer le programme annuel des contrôles réglementaires

Demander des diagnostics, audits, expertises immobilière nécessaire à la maintenance des sites

Gérer et suivre la maintenance préventive des bâtiments sur le périmètre SGC

Gérer et suivre la maintenance corrective des bâtiments sur le périmètre SGC

Effectuer l'accueil, la surveillance et le contrôle des divers intervenants (contrôles réglementaire, maintenance ...)

Coordonner les interventions des intervenants extérieurs (validation planning entreprises, suivi avancée chantier...)

Veiller à la mise à jour des plans en fonction des dossiers des ouvrages exécutés (DOE) et ordonnancer les documents disponibles sur le site selon une gestion électronique des documents

Effectuer les demandes de devis avant achats

Réaliser des projets d'aménagement immobilier en régie

Effectuer une gestion opérationnelle complète du patrimoine bâtiementaire sur le périmètre du SGC

Piloter, coordonner et suivre les travaux réalisés par des prestataires extérieurs

Veiller à la réalisation des travaux liés aux ADAP sur le périmètre du SGC

Sécurité

Veiller à la réalisation des travaux en lien avec les visites de sécurité incendie

Gérer les systèmes de sécurité incendie et/ou intrusion

Divers

Apporter une aide au « bureau gestion matérielle et moyens » si nécessaire

Mettre en place un système de demande d'intervention ou d'assistance

BUREAU : GESTION MATERIELLE ET MOYENS

Missions rattachées au bureau

Gestion matérielle

Effectuer la gestion mobilière des structures sur les différents sites

Gérer les approvisionnements, commandes, fournitures...

Effectuer les achats au quotidien en fonction des marchés passés

Elaborer et mettre en place des procédures de gestion des flux et stocks

Mettre en place et tenir un inventaire des fournitures (logiciel Scribestock ou autre)

Mettre en place un système de commande de fournitures

Gérer et distribuer les commandes, fournitures...

Effectuer les demande de devis avant achats

Gérer et suivre les abonnements (journaux, revues spécifiques ...)

Gestions moyens

Mettre en place un système de demande d'assistance logistique

Gérer et apporter une assistance logistique toutes tâches

Encadrer et coordonner l'activité des différentes équipes interne et/ou externe

Effectuer ou faire effectuer l'entretien des espaces extérieurs

Apporter un appui au traitement des archives

Inventaire

Effectuer l'inventaire des œuvres d'art en préfecture, sous-préfecture et dans les résidences

Effectuer l'inventaire des résidences

Effectuer un inventaire du matériel

Parc véhicules

Gérer et suivre le parc automobile (nombre et type de véhicules, entretien, réservations...)(utilisation des divers logiciel Total Fleet, Grouline etc...)

Gérer les systèmes de réservation des véhicules (suivi technique, et application des réservations etc...)

Proposer et gérer la remise aux domaines des véhicules

Proposer des optimisations du parc de véhicules (affectation des véhicules...)

Proposer et apporter des conseils pour l'acquisition de véhicules

Gérer les assurances, suivre la couverture assurantielle du parc et gérer les sinistres

Gérer et suivre le parc vélos

Accueil - Standard - Courrier

Organiser et coordonner les dispositifs d'accueil, standard et courriers y compris sur les sites distants (externalisé pour la DDTM R5Y)

Divers

Apporter une aide au « bureau gestion immobilière, entretien des sites et sécurité » si nécessaire

Chef de service

BUREAU Support utilisateurs

Chef de bureau et Adjoint

Définir, administrer et maintenir en condition opérationnelle l'architecture système du SI
Gestion de l'industrialisation des postes de travail (Déploiement, MDT, etc...);
Gestion et suivi des licences Systèmes
Rechercher (veiller) les optimisations et axes d'améliorations des Systèmes ;
Rédiger la documentation sur différentes thématiques techniques ou organisationnelles ;
Participation aux différentes missions du service informatique

- installations, paramétrage,
- administrations,
- Dépannage.

Gestion de l'outil GLPI
Assistance utilisateurs, suivi du parc et déploiement des postes de travail.
Mettre en œuvre la sécurité des postes de travail suivant les directives du RDSSI et s'assurer du respect e l'application des procédures et règlements.
Gestion des terminaux mobiles et clés 4G
Gestion des terminaux le sont (P2G, BER, téléphones satellites) ainsi que la surveillance des relais.
Gestion des visioconférences
Soutien technique des webconférence et audio conférence
Gestion des terminaux mobiles, configuration, dépannage
Maintenance de 1er niveau des équipements téléphoniques
Mise en œuvre des moyens de transmissions mobiles et fixes en cas de déclenchement de plans de secours de crise ou de grands événements (téléphone fixe, satellitaire, transmission radio

Appui au bureau architecture et systèmes
Participation à l'astreinte SIC

BUREAU Architecture et systèmes

- Définir, administrer et maintenir en condition opérationnelle l'architecture système du SI;
 - Gestion des outils de supervision informatique des services de l'état en vendée ;
 - Rechercher (veiller) les optimisations et axes d'améliorations des Systèmes ;
 - Rédiger la documentation sur différentes thématiques techniques ou organisationnelles ;
 - Gestion et supervision des réseaux, Wan et lan,
 - Elaborer et faire évoluer l'arborescence bureautique, gérer les droits d'accès ;
 - Gérer les sauvegardes et restaurations.
 - Gestion de l'industrialisation des postes de travail (MDT)
 - Maintenance de 1er niveau des infrastructures des réseaux de communication ;
 - Configuration et installation, dépannage de premier niveau de la téléphonie fixe
 - Gestion outil Memobox : taxation, appels perdus, annuaire
 - Elaboration de la documentation et des schémas techniques
 - Correspondant techniques des opérateurs de télécommunication
- Appui au bureau support utilisateur
- Participation à l'astreinte SIC

BUREAU Projet et transformation numérique

- Gestion des projets système (pilotage, animation, mise en place) ;
 - Élaboration et gestion des contrats de service
 - Élaboration, préparation et suivi du tableau de bord des activités du SIDSIC
 - Préparation des COPILS
 - Pilotage et suivi des projets de transformation numérique des services de la préfecture et des directions interministérielles
 - Coordination des travaux informatiques et réseaux, déménagements de sites ou de services
 - Programmation et suivi des crédits
 - Appui intranet pour la communication interne
 - Accompagnement et formation des personnels, dans les domaines de l'informatique, de la bureautique, et de la téléphonie
 - Mise à disposition de nouveaux outils
 - Animation de l'espace collaboratif des services de l'état en Vendée (Cos-e)
- Appui aux bureaux
- Participation à l'astreinte SIC hors apprentis